



**HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°74-2022-239

PUBLIÉ LE 27 JUILLET 2022

# Sommaire

## **74\_DDT\_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie /**

### **74\_DDT\_Service\_Economie\_Agricole**

74-2022-07-26-00003 - Arrêté n° DDT-2022-1049 autorisant Madame DOMPMARTIN Isabelle - GAEC LES CHAPELLINES à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus) sur la commune de LA CHAPELLE RAMBAUD (4 pages)

Page 3

74-2022-07-26-00004 - Arrêté n° DDT-2022-1050 autorisant Monsieur PEZET Pierre-Yves à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus) sur la commune de SALLANCHES (4 pages)

Page 8

## **74\_DDT\_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie /**

### **Direction départementale des territoires de Haute-Savoie-STEM**

74-2022-07-27-00001 - Création de la liaison autoroutière A412 entre Machilly et Thonon-les-Bains - Dossier des engagements de l'État (25 pages)

Page 13

## **74\_direction\_emploi\_travail\_solidarites /**

### **74\_direction\_emploi\_travail\_solidarites**

74-2022-07-20-00006 - arrêté 2022-0197 du 20/07/2022 portant sur la consignation du fonds de revitalisation DEBONIX consécutive à la fermeture de l'établissement de SILLINGY (2 pages)

Page 39

## **74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie / Pôle accueil courrier**

74-2022-07-27-00002 - Arrêté n° SGCD/SLI/PAC/2022-079 relatif à la suppléance des membres du corps préfectoral (4 pages)

Page 42

74-2022-07-22-00013 - Arrêté PREF-CAB\_SIDPC\_2022\_0099 portant approbation de l'arrêté n°2004-153 du 24 mai 2004 modifié portant constitution du Comité Départemental Canicule (2 pages)

Page 47

74-2022-07-27-00003 - Arrêté PREF\_CAB\_SIDPC\_2022\_0098 portant approbation de la disposition spécifique ORSEC de gestion sanitaire des vagues de chaleur sur le département de la Haute-Savoie (2 pages)

Page 50

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2022-07-26-00003

Arrêté n° DDT-2022-1049 autorisant Madame  
DOMPMARTIN Isabelle - GAEC LES  
CHAPELLINES à effectuer des tirs de défense  
simple en vue de la protection de son troupeau  
contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur  
la commune de LA CHAPELLE RAMBAUD



**Le secrétaire général**

Annecy, le **26 JUIL. 2022**

chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département

**Arrêté n° DDT-2022-1049**

autorisant Madame DOMPMARTIN Isabelle - GAEC LES CHAPELLINES à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus) sur la commune de LA CHAPELLE RAMBAUD

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;
  - VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
  - VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
  - VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
  - VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
  - VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus) ;
  - VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (Canis lupus) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
  - VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2022-076 du 12 juillet 2022 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
  - VU** l'arrêté n° DDT-2022-0982 du 13 juillet 2022 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
  - VU** les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1859 du 30 décembre 2019, n° DDT-2020-0330 du 20 janvier 2020, n° DDT-2020-0947 du 17 juillet 2020 et n° DDT-2022-0505 du 14 avril 2022 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la mandature 2020-2024 ;
  - VU** la demande en date du 28/05/2022 par laquelle Madame DOMPMARTIN Isabelle - GAEC LES CHAPELLINES sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus) ;
- Considérant** que Madame DOMPMARTIN Isabelle - GAEC LES CHAPELLINES a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 du programme de développement rural Rhône-Alpes 2014-2022, consistant à la mise

en place de parcs électrifiés en journée, de regroupement nocturne en bergerie et d'une surveillance renforcée ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de Madame DOMPMARTIN Isabelle - GAEC LES CHAPPELLINES par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

## ARRÊTE

**Article 1** : Madame DOMPMARTIN Isabelle - GAEC LES CHAPPELLINES est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation par le loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

**Article 2** : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective de mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

**Article 3** : Le tir de défense peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie ou les agents de l'OFB après accord de la DDT.

Toutefois, le tir de défense ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 du programme de développement rural Rhône-Alpes 2014-2022.

**Article 4** : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la commune de LA CHAPELLE RAMBAUD ;
- à proximité du troupeau de Madame DOMPMARTIN Isabelle - GAEC LES CHAPPELLINES ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate situés sur la commune de LA CHAPELLE RAMBAUD ;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

**Article 5** : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**Article 6** : Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction de son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs ;
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

**Article 7** : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 janvier de l'année N+1.

**Article 8** : Madame DOMPMARTIN Isabelle - GAEC LES CHAPELLINES informe la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évaluera la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Madame DOMPMARTIN Isabelle - GAEC LES CHAPELLINES informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11). Le service départemental de l'OFB sera ensuite chargé de procéder à la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Madame DOMPMARTIN Isabelle - GAEC LES CHAPELLINES informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Dans l'attente de la prise en charge de l'animal par les agents de l'OFB, le cadavre doit être protégé dans la mesure du possible par une bâche lestée et ne doit être ni déplacé, ni manipulé. La dépouille restera sous surveillance dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB.

Afin de procéder aux vérifications d'usage, le tireur doit rester joignable et à la disposition de l'OFB.

**Article 9** : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**Article 10** : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 11** : La présente autorisation est valable 5 ans à compter de sa signature.

**Article 12** : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 13** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

**Article 14** : Le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.



Pour le secrétaire général,  
chargé de l'administration de l'État  
dans le département, et par délégation  
le directeur départemental des territoires,

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2022-07-26-00004

Arrêté n° DDT-2022-1050 autorisant Monsieur  
PEZET Pierre-Yves à effectuer des tirs de défense  
simple en vue de la protection de son troupeau  
contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur  
la commune de SALLANCHES





**Le secrétaire général**

chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département

Annecy, le **26 JUL. 2022**

**Arrêté n° DDT-2022-1050**

autorisant Monsieur PEZET Pierre-Yves à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur la commune de SALLANCHES

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;
  - VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
  - VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
  - VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
  - VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
  - VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
  - VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
  - VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2022-076 du 12 juillet 2022 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
  - VU** l'arrêté n° DDT-2022-0982 du 13 juillet 2022 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
  - VU** les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1859 du 30 décembre 2019, n° DDT-2020-0330 du 20 janvier 2020, n° DDT-2020-0947 du 17 juillet 2020 et n° DDT-2022-0505 du 14 avril 2022 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la mandature 2020-2024 ;
  - VU** la demande en date du 01/07/2022 par laquelle Monsieur PEZET Pierre-Yves sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;
- Considérant** que Monsieur PEZET Pierre-Yves a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 du programme de développement rural Rhône-Alpes 2014-2022, consistant en la mise en place de chiens de protection, de parcs électrifiés et d'une surveillance renforcée ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de Monsieur PEZET Pierre-Yves par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

## ARRÊTE

**Article 1** : Monsieur PEZET Pierre-Yves est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation par le loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

**Article 2** : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective de mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

**Article 3** : Le tir de défense peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie ou les agents de l'OFB après accord de la DDT.

Toutefois, le tir de défense ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 du programme de développement rural Rhône-Alpes 2014-2022.

**Article 4** : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la commune de SALLANCHES ;
- à proximité du troupeau de Monsieur PEZET Pierre-Yves ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate situés sur la commune de SALLANCHES (Lancheron) ;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

**Article 5** : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**Article 6** : Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction de son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs ;
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

**Article 7** : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 janvier de l'année N+1.

**Article 8** : Monsieur PEZET Pierre-Yves informe la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évaluera la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur PEZET Pierre-Yves informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11). Le service départemental de l'OFB sera ensuite chargé de procéder à la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur PEZET Pierre-Yves informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Dans l'attente de la prise en charge de l'animal par les agents de l'OFB, le cadavre doit être protégé dans la mesure du possible par une bâche lestée et ne doit être ni déplacé, ni manipulé. La dépouille restera sous surveillance dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB.

Afin de procéder aux vérifications d'usage, le tireur doit rester joignable et à la disposition de l'OFB.

**Article 9** : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**Article 10** : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 11** : La présente autorisation est valable 5 ans à compter de sa signature.

**Article 12** : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 13** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le

portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

**Article 14** : Le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

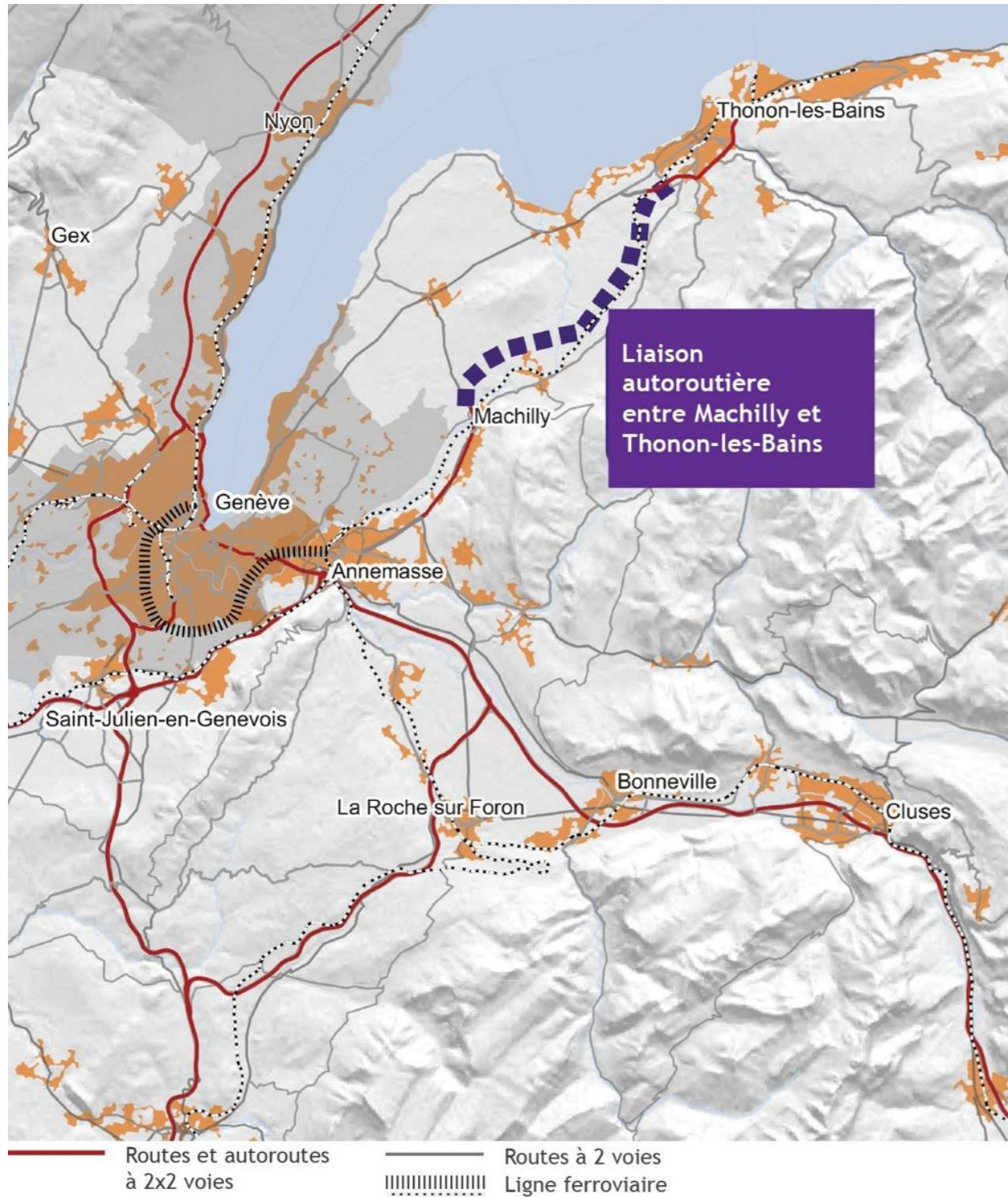
Pour le secrétaire général,  
chargé de l'administration de l'État  
dans le département, et par délégation  
le directeur départemental des territoires,



74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2022-07-27-00001

Création de la liaison autoroutière A412 entre  
Machilly et Thonon-les-Bains - Dossier des  
engagements de l'État



## LIAISON AUTOROUTIERE ENTRE MACHILLY ET THONON-LES-BAINS

### DOSSIER DES ENGAGEMENTS DE L'ÉTAT

  
**MINISTÈRE  
 DE LA TRANSITION  
 ÉCOLOGIQUE  
 ET DE LA COHÉSION  
 DES TERRITOIRES**  
*Liberté  
 Égalité  
 Fraternité*

# SOMMAIRE

<b>PARTIE A - PRÉSENTATION DU DOSSIER DES ENGAGEMENTS DE L'ÉTAT ...</b>	<b>3</b>	5.5 Patrimoine.....	20
1 - Généralités.....	4	5.6 Autres mesures relatives à la phase travaux .....	20
2 - Présentation du dossier.....	4	<b>6 - L'ambiance sonore et la qualité de l'air .....</b>	<b>21</b>
3 - Moyens de contrôle et de suivi.....	4	6.1 Ambiance sonore .....	21
4 - Où trouver le dossier des engagements de l'État ?.....	4	6.2 Qualité de l'air .....	21
<b>PARTIE B - PRÉSENTATION DU PROJET .....</b>	<b>5</b>	6.3 Autres nuisances.....	22
1 - Objectifs de la liaison autoroutière .....	6	<b>PARTIE D - MODALITÉS DE SUIVI DES ENGAGEMENTS DE L'ÉTAT .....</b>	<b>23</b>
2 - Principales caractéristiques .....	6		
2.1 Les aménagements et ouvrages du projet.....	6		
2.2 Maitrise d'ouvrage du projet et mise en concession .....	6		
2.3 Rôle du concessionnaire .....	6		
3 - Bande de travaux déclarée d'utilité publique .....	6		
<b>PARTIE C - ENGAGEMENTS DE L'ÉTAT PAR THÈME.....</b>	<b>8</b>		
1 - Préambule.....	9		
2 - Le milieu physique .....	9		
2.1 Topographie, sol et géologie.....	9		
2.2 Eaux souterraines.....	10		
2.3 Eaux superficielles.....	11		
2.4 Risques naturels.....	12		
3 - Le milieu naturel.....	13		
3.1 Mesures générales d'évitement et de réduction sur les milieux naturels et la flore .....	13		
3.2 Mesures générales sur la faune.....	14		
3.3 Mesures spécifiques sur la faune .....	14		
3.4 Mesures spécifiques sur le site Natura 2000 .....	16		
3.5 Mesures de compensation relatives aux habitats et aux zones humides .....	16		
4 - Le paysage.....	18		
4.1 Mesures relatives à la phase d'exploitation .....	18		
4.2 Mesures relatives à la phase travaux .....	18		
5 - Le milieu humain .....	19		
5.1 Urbanisme et consommation d'espace.....	19		
5.2 Agriculture .....	19		
5.3 Sylviculture .....	19		
5.4 Autres activités économiques .....	20		

# **PARTIE A - PRÉSENTATION DU DOSSIER DES ENGAGEMENTS DE L'ÉTAT**



# 1 - Généralités

Un dossier des engagements de l'État est un document publié dans le cadre de la déclaration d'utilité publique (DUP) d'un projet. Il rassemble l'ensemble des engagements pris par le maître d'ouvrage au cours des concertations et consultations conduisant à la déclaration d'utilité publique. A ce titre, il présente les engagements pris par l'État jusqu'à la mise en service, voire au-delà pour certains aspects, en faveur, notamment, du cadre de vie des riverains et des habitants, de l'environnement, du patrimoine, de l'aménagement du territoire et des activités économiques, en ce inclus les activités agricoles.

Le dossier des engagements de l'État trouve son origine dans l'application du décret du 25 février 1993 sur les études d'impact et la circulaire n°92-71 du 15 décembre 1992 relative à la conduite des grands projets nationaux d'infrastructures, qui précise qu'à l'issue du processus débouchant sur l'acte déclaratif d'utilité publique, une liste des engagements de l'État en matière d'insertion économique et sociale et de protection des espaces concernés sera rendue publique afin d'en permettre le suivi.

Il a pour objet :

- d'informer des suites données aux observations et suggestions recueillies au cours de l'enquête publique ainsi qu'aux réserves et recommandations de la commission d'enquête ;
- de définir les principes des diverses dispositions destinées à maîtriser les effets du projet sur l'environnement humain et l'environnement naturel ;
- de servir de document de référence pour le contrôle de la mise en œuvre effective des dispositions par le concessionnaire.

Un dossier des engagements de l'État s'adresse aux habitants, aux riverains, aux collectivités, aux entreprises, aux associations concernées par le projet. Il s'impose au concessionnaire en charge de la construction et de l'exploitation de l'infrastructure.

Les engagements de l'État en faveur de l'environnement se présentent sous la forme de mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables d'un projet sur l'environnement et la santé humaine, et les modalités de suivi associées.

# 2 - Présentation du dossier

Le présent dossier porte sur les engagements de l'État pour l'aménagement de la future liaison autoroutière à 2x2 voies entre Machilly et Thonon-les-Bains, dans le département de la Haute-Savoie.

Le présent dossier résulte :

- des propositions faites par le maître d'ouvrage dans le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et en particulier dans l'étude d'impact ;
- de l'avis du préfet de département du 22 décembre 2017 sur l'étude préalable agricole, pris après avis de la commission départementale de protection des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) du 11 octobre 2017;
- des réponses apportées par le maître d'ouvrage à la commission d'enquête reprises dans le rapport de la commission d'enquête du 26 septembre 2018 ;
- des réponses du maître d'ouvrage aux recommandations de la commission d'enquête formulées dans les conclusions et l'avis de la commission du 26 septembre 2018 ;
- de la déclaration d'utilité publique prononcée par décret du 24 décembre 2019 et de ses annexes, notamment l'annexe n°3 relative aux mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, et modalités de suivis associées (annexe ERC).

Le présent dossier rappelle succinctement les caractéristiques du projet. Il présente l'ensemble des engagements pris par l'État, et notamment les mesures qui seront prises pour garantir l'insertion du projet dans son environnement humain et naturel, à la fois de manière générale et de manière localisée.

# 3 - Moyens de contrôle et de suivi

Les engagements énoncés dans le présent dossier ont été établis par l'État. Le concessionnaire aura la responsabilité de les mettre en œuvre.

Le respect des engagements de l'État sera contrôlé par un comité de suivi de ces engagements, organisé sous l'égide du Préfet et réunissant l'ensemble des parties prenantes (élus, collectivités, représentants du monde agricole et économique, associations locales,...) conformément à la circulaire n°92-71 du 15 décembre 1992 relative à la conduite des grands projets nationaux d'infrastructures.

Le contrôle et le suivi des engagements de l'État se feront également par l'autorité concédante dans le cadre de l'instruction du dossier d'Avant-Projet Sommaire Modificatif (APSM) que produira le concessionnaire, l'examen du dossier d'Avant-Projet Autoroutier (APA) approuvé par le concessionnaire et des différents audits réalisés en cours de chantier, ainsi que des inspections préalables à la mise en service de l'infrastructure.

Enfin, le respect des engagements de l'État sera également contrôlé dans le cadre du Système de Management Environnemental (SME) qui sera mis en place par le concessionnaire en phase chantier. Le SME regroupera les méthodes de gestion garantissant que chaque acteur prenne en compte l'environnement et, le cas échéant, réduise les impacts de ses activités. Ces outils seront définis par le concessionnaire et les entreprises.

# 4 - Où trouver le dossier des engagements de l'État ?

Il est publié au recueil des actes administratifs :

- de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- de la préfecture de Haute-Savoie

Il est également mis en ligne sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

## **PARTIE B - PRÉSENTATION DU PROJET**

# 1 - Objectifs de la liaison autoroutière

Les objectifs essentiels de la liaison autoroutière entre Machilly et Thonon-les-Bains sont les suivants :

- Au niveau régional,
  - desservir et irriguer le territoire situé au sud de Thonon-les-Bains depuis l'agglomération d'Annemasse-Genève et l'autoroute A40 ;
  - améliorer les échanges entre les différents pôles d'attraction de la région que sont les agglomérations thononaise et annemassienne en diminuant et fiabilisant les temps de parcours et en améliorant la sécurité des usagers ;
- Au niveau local,
  - améliorer la qualité de vie dans le Chablais en offrant une infrastructure qui déchargera les routes départementales des trafics de transit et d'échange.

## 2 - Principales caractéristiques

### 2.1 Les aménagements et ouvrages du projet

L'opération consiste en une liaison autoroutière à 2 x 2 voies entre Machilly et Thonon-les-Bains en Haute-Savoie. Elle s'étend sur un linéaire d'environ 16,5 km, entre l'extrémité nord de la section de route express à 2 x 2 voies « Chasseurs-Machilly » sur la RD1206 et le contournement de Thonon-les-Bains.

L'opération a été définie en conformité avec les prescriptions de l'instruction sur les conditions techniques d'aménagement des autoroutes de liaison (ICTAAL). La catégorie L2<sup>1</sup> a été retenue, avec une vitesse maximale autorisée de 110 km/h, pour des raisons de cohérence avec les sections adjacentes et de sécurité (la vitesse maximale autorisée étant de 110 km/h sur la section en service Chasseurs - Machilly et de 90 km/h sur le contournement de Thonon-les-Bains).

L'aménagement comporte trois diffuseurs :

- le diffuseur de Machilly, à l'extrémité ouest de l'aménagement, assurant l'échange avec la RD1206 nord, en direction de Douvaine ;
- le diffuseur d'Anthy-sur-Léman, au droit du raccordement sur le contournement de Thonon-les-Bains à l'extrémité est de l'aménagement ;
- le diffuseur de Perrignier avec la RD135, au droit de la zone industrielle des Grandes Teppes, sur la commune de Perrignier.

À l'extrémité est de l'aménagement, l'opération comporte la mise à 2 x 2 voies du contournement de Thonon-les-Bains, aménagé en première phase à 2 x 1 voies, entre le futur diffuseur d'Anthy-sur-Léman et le diffuseur existant du Genevray. Cette mise à 2 x 2 voies s'accompagne le cas échéant de la réalisation de voies d'entrecroisement entre les deux diffuseurs.

Trente-deux ouvrages d'arts courants sont prévus afin d'assurer les rétablissements de voiries, la continuité des cours d'eau et les continuités écologiques. Parmi ces ouvrages, on compte un pont-rail assurant le franchissement en passage inférieur de la voie ferrée Annemasse - Thonon par la future autoroute, au niveau du hameau de Mésinges sur la commune d'Allinges, et un passage supérieur grande faune sur la commune de Brenthonne.

L'opération comporte un ouvrage d'art non courant d'une longueur estimée de 164 m : le viaduc de franchissement du Pamphiot sur le contournement de Thonon-les-Bains, à l'extrémité est de l'aménagement. Ce viaduc viendra doubler le viaduc existant. Il est accolé à un passage inférieur permettant le franchissement de la RD33.

L'implantation d'un centre d'entretien et d'intervention est prévue afin de permettre au futur concessionnaire de disposer d'un centre à proximité du tronçon exploité. Celui-ci permettra d'assurer l'entretien, l'exploitation et la viabilité hivernale de l'autoroute.

---

<sup>1</sup> Seconde catégorie d'autoroute, mieux adaptée aux sites de relief plus difficile, compte tenu des impacts économiques et environnementaux qu'il implique - cette catégorie est appropriée à une vitesse maximale autorisée de 110 km/h.

### 2.2 Maitrise d'ouvrage du projet et mise en concession

La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, sous l'autorité du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes a assuré la maîtrise d'ouvrage du projet depuis son lancement, jusqu'à sa déclaration d'utilité publique et continuera au nom de l'Etat à la faire jusqu'à ce qu'un concessionnaire soit désigné.

En parallèle, l'État, représenté par le ministère de la transition écologique, conduit une procédure d'appel d'offres visant à désigner le concessionnaire. À la signature du contrat de concession avec le concessionnaire, la maîtrise d'ouvrage sera transférée à ce dernier.

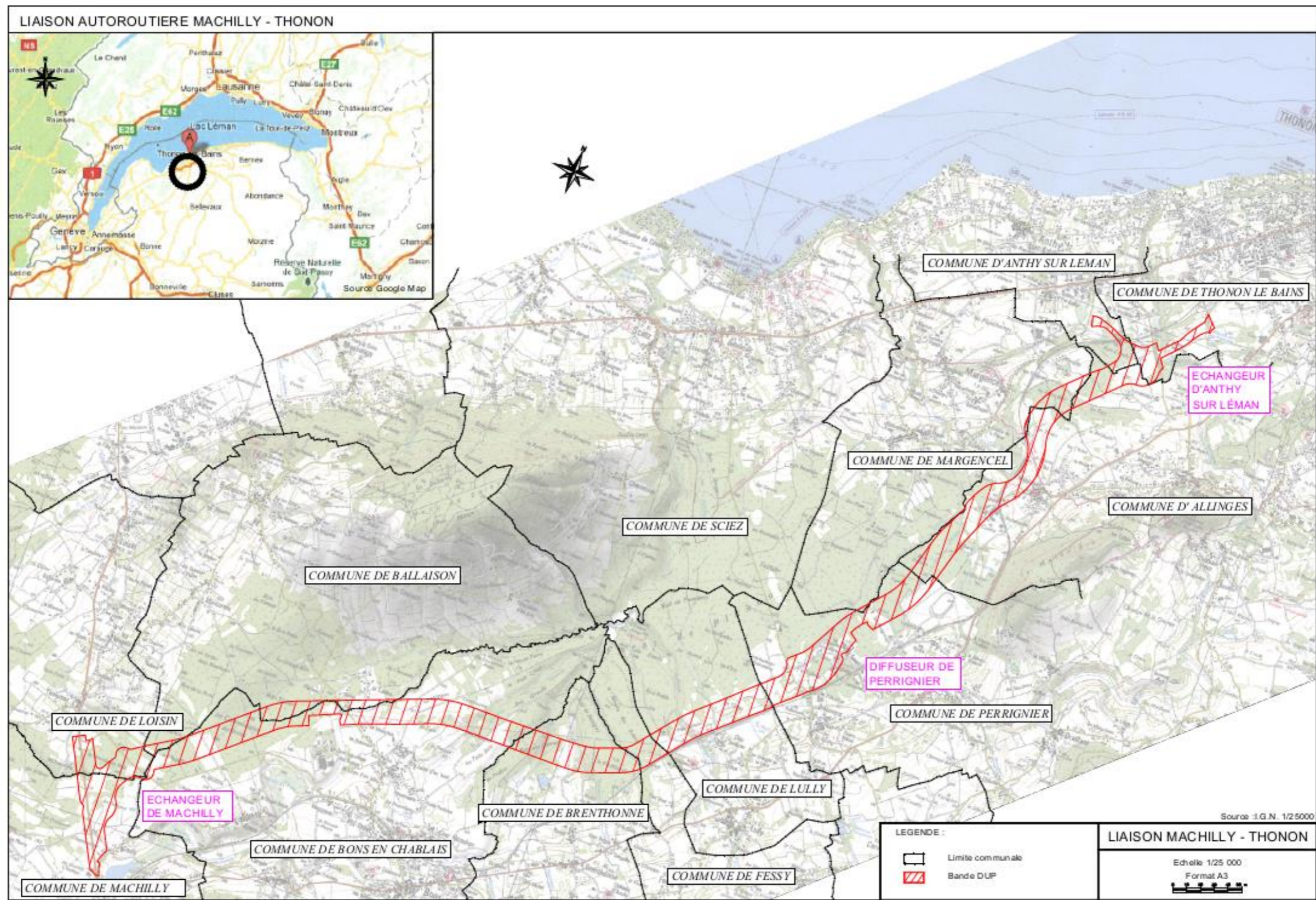
### 2.3 Rôle du concessionnaire

Un concessionnaire autoroutier sera désigné par l'État à l'issue d'un appel d'offres de mise en concession de l'infrastructure. À la signature du contrat, la maîtrise d'ouvrage lui sera confiée, pour l'autoroute telle que définie dans le contrat de concession. Le concessionnaire autoroutier aura en charge d'assurer, pour le compte et sous la supervision de l'État, la réalisation, l'exploitation et l'entretien de la future autoroute. Son rôle sera notamment de :

- définir l'emprise définitive du tracé au sein de la bande de DUP et d'étudier le projet définitif, en concertation avec les élus des communes concernées, les collectivités gestionnaires des voies rétablies ou raccordées, les riverains et les associations ;
- mener les démarches visant à obtenir les autorisations postérieures à la DUP (autorisation environnementale, autorisation préalable de construction dans le périmètre protégé d'un monument historique, etc.) ;
- mener les procédures permettant de modifier, après enquête publique, l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1986 instituant des périmètres de protection des captages des « Bois d'Anthy », pris en application des dispositions de l'article L.1321-2 du Code de la santé publique pour permettre le passage en déblai de la liaison autoroutière Machilly - Thonon-les-Bains.
- procéder aux acquisitions foncières et conduire les expropriations éventuellement nécessaires à la réalisation du projet.

## 3 - Bande de travaux déclarée d'utilité publique

La bande de travaux déclarée d'utilité publique à l'intérieur de laquelle s'inscrira le tracé de la liaison autoroutière est présentée en page suivante.



## **PARTIE C - ENGAGEMENTS DE L'ÉTAT PAR THÈME**

## 1 - Préambule

Le dossier des engagements de l'État présente, par grande thématique (sol, eau, biodiversité, etc.), les mesures prévues destinées à éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement humain et l'environnement naturel, réduire les effets n'ayant pu être évités et, le cas échéant, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. Des mesures de suivi et d'accompagnement complètent ce dispositif afin soit d'évaluer l'efficacité des mesures mises en œuvre, soit d'engager des actions complémentaires destinées à renforcer les effets des mesures déjà mises en œuvre.

Le principe du recours à la concession amène l'État, maître d'ouvrage, à formuler des engagements comme étant des objectifs de résultats, et non nécessairement des objectifs de moyens. Le concessionnaire aura la charge de concevoir le projet technique définitif et de préciser les solutions techniques les plus pertinentes pour respecter les engagements pris. Le choix de définir autant que possible des objectifs de résultats permet de ne pas présumer des meilleures techniques disponibles à l'horizon de réalisation du projet. Si la définition des solutions techniques à mettre en œuvre relève du concessionnaire, les objectifs tels que définis par les engagements pris par l'État s'imposeront à lui.

### La doctrine ERC

La séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) a pour objectif d'éviter les atteintes à l'environnement, de réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et, si possible, de compenser les effets notables qui n'ont pu être ni évités, ni suffisamment réduits.

La meilleure façon de préserver les milieux naturels est de s'attacher, en premier lieu, à éviter ces impacts du projet. Pour cela, les mesures envisagées peuvent concerner des choix fondamentaux liés au projet (évitement géographique ou technique).

Dès lors que les impacts négatifs sur l'environnement n'ont pu être pleinement évités à un coût raisonnable, il convient de réduire la dégradation restante par des solutions techniques de minimisation spécifiques à la phase de chantier ou spécifiques à l'ouvrage lui-même.

En dernier recours, des mesures compensatoires doivent être engagées pour apporter une contrepartie positive si des impacts négatifs persistent, visant à conserver globalement la qualité environnementale des milieux.

Dans le cadre de la liaison autoroutière Machilly/Thonon-les-Bains, l'application de la doctrine ERC a été appliquée à l'ensemble des champs de l'environnement humain et de l'environnement naturel du projet (habitats naturels, réseaux et servitudes, urbanisme, architecture, corridors écologiques, agriculture, qualité de l'air, etc.).

## 2 - Le milieu physique

### 2.1 Topographie, sol et géologie

#### 2.1.1 Mesures relatives à la phase travaux

##### Mesures de réduction pour la topographie

Le projet s'attachera à valoriser au maximum les matériaux de déblais excédentaires pour la création de remblais, notamment des merlons paysagers, dans la mesure de ce qu'autorisent le phasage des travaux et les caractéristiques des matériaux extraits. Les matériaux extérieurs utilisés proviendront dans la mesure du possible des ressources des ouvrages voisins de la section courante afin de limiter les transports de matériaux. Les apports extérieurs seront ainsi limités au minimum.

Les sites de stockage de matériaux excédentaires seront localisés dans les emprises du projet mais en dehors des zones sensibles environnementales identifiées dans l'état initial (abords des cours d'eau, zone humide et zones boisées notamment).

À défaut d'un réemploi sur le chantier, d'une réutilisation et/ou un recyclage pour d'autres chantiers ou pour la remise en état de carrières, ou d'une mise en dépôt en dehors des zones agricoles, le stockage des déblais excédentaires au sein des espaces agricoles devra privilégier les sites à faible potentiel, avec l'objectif de contribuer à une amélioration agricole effective des terrains concernés.

Le concessionnaire associera la profession agricole à l'identification des zones potentielles de dépôt définitifs ainsi que des zones de dépôts temporaires en phase de chantier, et à l'établissement d'un cahier des charges des travaux de mise en dépôt.

À la fin des travaux, les aires de chantier en dehors des emprises définitives seront remises en état. Les matériaux non utilisés seront envoyés en filière agréée.

##### Mesures de réduction pour le sol et la géologie

Les études géotechniques préalables aux travaux permettront de vérifier la composition et la stabilité des substrats géologiques sur lesquels reposeront la section courante et les ouvrages. Les résultats des sondages permettront d'adapter les techniques constructives et les dispositifs à mettre en œuvre au niveau des déblais et remblais à la qualité géotechnique des terrains.

Les terrassements devront être réalisés autant que possible en conditions climatiques favorables, hors période hivernale, sauf conditions climatiques permettant ces terrassements, pour valoriser au maximum les matériaux et de façon à limiter les mises en dépôt.

##### Modalités de suivi des mesures de réduction

La mise en œuvre des dépôts provisoires et définitifs fera l'objet d'un suivi par le comité de suivi des engagements de l'État.

## 2.2 Eaux souterraines

### 2.2.1 Mesures relatives à la phase exploitation

#### Mesures de réduction

Les mesures générales prises pour protéger les eaux superficielles concourent à la préservation de la qualité des eaux souterraines.

Des mesures détaillées en matière de protection du niveau et de la qualité des aquifères pendant et après les travaux seront proposées par le futur concessionnaire dans le cadre de sa demande d'autorisation environnementale.

Les dispositions constructives s'attacheront à rendre non significatif l'impact du projet sur les écoulements souterrains.

#### Secteur du ruisseau des Vernes et du Redon à Allinges

Le projet impacte le talweg du ruisseau des Vernes jusqu'à la confluence avec le ruisseau du Redon.

Les terrains du vallon du ruisseau du Redon étant compressibles, un drainage du remblai de l'ouvrage de franchissement sera réalisé afin de s'assurer de la continuité de l'écoulement souterrain.

#### Secteurs des Grands marais à Margencel et de la butte de Mésinges à Allinges

Au niveau de Mésinges, le vallon du ruisseau d'Allinges présente des écoulements alimentant les Grands Marais de Margencel.

Plusieurs dispositions seront prises pour ne pas perturber ces écoulements :

- les écoulements superficiels seront rétablis par un ouvrage hydraulique entre la butte de Mésinges et les Grands Marais ;
- le franchissement de la voie ferrée s'effectuera à l'ouest de la butte de Mésinges où le pendage naturel des sols est également orienté vers l'ouest ;
- le niveau de la future chaussée sera plus élevé que le point le plus haut des Grands Marais.

Les dispositions constructives de la plateforme participeront également à la transparence hydraulique du projet : bases drainantes, tranchées drainantes et drains verticaux sous ouvrage.

#### Secteur du captage du Bois d'Anthy à Anthy-sur-Léman

À l'arrivée sur l'échangeur d'Anthy-sur-Léman, le projet est situé dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée du captage d'alimentation en eau potable du Bois d'Anthy.

L'incidence sur la ressource sera faible car les horizons géologiques recoupés par le déblai autoroutier ne concerneront que les écoulements superficiels. Ainsi, l'aménagement ne devrait pas éroder ni atteindre l'aquifère d'Anthy-sur-Léman.

Une attention particulière sera portée dans les études détaillées, afin d'écarter tout risque d'interception d'écoulement souterrain.

Le projet tiendra compte des précautions suivantes afin d'éviter les impacts sur le captage :

- dans le périmètre de protection des captages, les réseaux de collecte seront étanches pour éviter l'infiltration des eaux au droit des périmètres. Après collecte, les eaux seront dirigées dans un bassin multifonction puis rejetées dans le cours d'eau du Pamphiot ;
- drainage de la plateforme jusqu'à l'arase par la mise en œuvre de drains longitudinaux. Les eaux souterraines non polluées seront ainsi isolées de l'arase du projet.

Des prescriptions complémentaires pourront être fixées dans le cadre de l'arrêté préfectoral qui devra être pris, après enquête publique, pour modifier l'arrêté du 28 novembre 1986 instituant des périmètres de protection des captages des « Bois d'Anthy » afin d'autoriser le passage en déblai de la liaison autoroutière.

#### Modalités de suivi des mesures de réduction

##### Secteur du captage du Bois d'Anthy à Anthy-sur-Léman

Un suivi piézométrique mensuel de l'aquifère d'Anthy a été engagé début 2017 pour améliorer la connaissance du secteur avant la réalisation du projet. Ce suivi sera poursuivi par l'État jusqu'à la désignation du concessionnaire autoroutier, pour améliorer la connaissance du secteur avant la réalisation du projet. Un suivi spécifique du captage d'Anthy sera mis en place pendant les travaux et sur une durée de 5 ans au-delà de la mise en service pour vérifier l'absence d'impact du projet sur la qualité des eaux et le niveau de la nappe ainsi que la bonne prise en compte des prescriptions prises à l'occasion de l'arrêté d'autorisation environnementale et de l'arrêté modificatif de l'arrêté du 28 novembre 1986 instituant des périmètres de protection du captage.

### 2.2.2 Mesures relatives à la phase travaux

#### Mesures de réduction

Plusieurs mesures de réduction seront mises en œuvre au cours des travaux afin de limiter le risque de pollution :

- ravitaillement des engins et leur entretien réalisé sur des plateformes aménagées à cet usage, en dehors des périmètres sensibles (abords de cours d'eau, zones de déblai ou de captage notamment) ;
- mise en place d'un dispositif d'alerte pour permettre une intervention rapide en cas de pollution accidentelle ;
- protection au niveau du sol sous forme de plateforme étanche, notamment pour l'entretien et le lavage des véhicules ;
- limitation de la circulation des engins de travaux publics aux emprises du chantier ;
- limitation au strict minimum de la circulation dans le lit des cours d'eau ;
- collecte et traitement des effluents du chantier par décantation (bassins provisoires, filtres à paille, géotextiles...) notamment pour éviter les apports massifs de matières en suspension dans les cours d'eau ;
- mise en place d'un dispositif provisoire d'assainissement des eaux du chantier ;
- limitation des défrichements aux zones strictement nécessaires ;
- enherbement et végétalisation rapide des surfaces mises à nu ;
- arrosage régulier des zones émettrices de poussières par temps très sec.

#### Captage du Bois d'Anthy à Anthy-sur-Léman

Dans le périmètre de protection du captage du Bois d'Anthy, un dispositif d'assainissement provisoire particulier sera mis en place préalablement aux travaux et entretenu pendant toute la durée du chantier afin de maintenir son efficacité en permanence. Afin d'éviter la pollution de la nappe, ce dispositif aura pour principe l'interdiction de tout rejet direct et s'accompagnera notamment de l'interdiction de nettoyer les engins avec des produits polluants. Des dispositifs complémentaires de type filtre à paille seront mis en place autant que de besoin afin de limiter la teneur en matières en suspension des eaux de rejet. Ces dispositions seront mises en œuvre dès le début des terrassements.

Un matériel spécifique de piégeage des polluants (type produit absorbant) sera présent en permanence sur le chantier et à la disposition de l'ensemble du personnel. En cas de déversement accidentel d'un produit polluant, une procédure d'urgence sera mise en place et des dispositions spécifiques seront arrêtées au cas par cas. Ces mesures seront décrites au sein des procédures de prévention des situations d'urgence et de capacité à réagir. Tous les engins seront équipés d'un kit pollution accidentelle.

#### Modalités de suivi des mesures de réduction

##### Secteurs du marais de Brécorens à Perrignier et des Grands marais à Margencel

L'impact du projet apparaît négligeable voire nul en phase travaux sur le marais de Brécorens, comme sur le marais de Margencel. Toutefois, un suivi en période de travaux des niveaux piézométriques sera mis en place afin de vérifier l'absence d'impact sur les circulations aquifères et le concessionnaire mettra en œuvre des mesures correctrices si cela s'avère nécessaire.

### Captage du Bois d'Anthy à Anthy-sur-Léman

Un suivi spécifique du captage d'Anthy sur Léman engagé début 2017, sera réalisé pendant les travaux. Il consistera en des relevés piézométriques à réaliser tous les mois et des prélèvements et analyses chimiques à effectuer 1 fois par an sur la période des travaux.

## 2.3 Eaux superficielles

### 2.3.1 Mesures relatives à la phase exploitation

#### Mesures d'évitement pour l'utilisation des produits phytosanitaires

Afin de prévenir tout impact relatif aux produits phytosanitaires, leur usage est proscrit pendant l'exploitation de l'infrastructure. Le concessionnaire mettra en œuvre des techniques alternatives pour le désherbage et l'entretien des dépendances routières.

#### Mesures de réduction pour les cours d'eau

Le calage fin du tracé par le concessionnaire s'attachera à réduire au maximum les impacts sur les écoulements superficiels et les milieux humides. Les études détaillées du projet conduites par le concessionnaire approfondiront ce point pour arrêter le tracé le moins impactant et les mesures compensatoires correspondantes.

Tous les cours d'eau et écoulements superficiels interceptés par le projet seront rétablis en recherchant à mutualiser les passages pour la faune et hydrauliques.

Les ouvrages mis en place permettront le passage des débits d'une crue centennale. Plusieurs cours d'eau seront déviés pour permettre leur rétablissement perpendiculairement à la voie. Ils seront surdimensionnés de manière à permettre le passage de la faune de part et d'autre de l'infrastructure.

#### Mesures de réduction sur la gestion de la pollution chronique

Les eaux pluviales ruisselant sur des surfaces imperméabilisées seront traitées avant leur rejet par des bassins multifonctions. Ils seront dimensionnés pour assurer un abattement de la pollution chronique selon les règles de l'art avec un rejet qualitatif adapté au milieu.

Le réseau d'assainissement sera de type séparatif, c'est-à-dire que les eaux de ruissellement de la plateforme autoroutière seront collectées par un réseau indépendant de celui destiné à rétablir les écoulements naturels. Les eaux de voirie seront acheminées vers des bassins de régulation et de traitement avant rejet dans le milieu naturel récepteur.

Une attention particulière sera portée dans les études détaillées, préalablement à la demande d'autorisation environnementale, au positionnement et aux dimensionnements des bassins d'assainissement permettant le recueil de l'ensemble des eaux de ruissellement des plateformes routières et leur dilution avant rejet dans le milieu (caractéristiques des cours d'eau récepteurs et débit de fuite des bassins, capacité de stockage des bassins en vue d'un rejet aux périodes les plus adaptées au regard des différentes contraintes).

#### Mesures de réduction pour la gestion de la pollution accidentelle

Les études de détail préalables à la demande d'autorisation environnementale permettront de préciser :

- le volume de rétention associée à une pollution accidentelle : chaque bassin devra permettre le stockage des eaux pour le traitement d'une pollution accidentelle avec la concomitance d'une pluie lors de l'accident. Le volume de la pluie sera estimé selon les recommandations du guide « Pollution d'origine Routière » du Service d'Etudes Techniques des Routes et Autoroutes (SETRA) de 2007 ;
- les dispositifs de retenue (Glissière Béton Armé par exemple) seront adaptés aux enjeux et à la réglementation en vigueur. Ces dispositifs permettront de traiter la question des sorties de plateforme de véhicules transportant des matières polluantes et de leur chargement ;
- la mise en place d'un plan spécifique à la gestion de la pollution accidentelle : en cas de déversement accidentel de produits polluants sur la chaussée, les services techniques du concessionnaire en charge de l'entretien des ouvrages

procéderont à la fermeture des vannes des bassins multifonctions afin de retenir la pollution. Une fois confinée, elle sera pompée puis envoyée en filière agréée pour être éliminée.

#### Mesures de réduction pour l'utilisation des fondants routiers

Les mesures visant à réduire l'incidence des fondants routiers concerneront :

- le stockage avec la création de plateformes abritées et localisées en dehors des zones sensibles. Elles seront étanchéifiées et dotées d'un réseau de collecte des eaux permettant de récupérer les eaux de dissolution pour une éventuelle valorisation ;
- la mise en place d'un plan de viabilité hivernale adapté à la sensibilité des milieux traversés ;
- la mise en place d'une surveillance météorologique permettant d'adapter la réponse en fonction des enjeux et du trafic ;
- le recours à des traitements pré-curatifs (ex : raclage de la neige sans épandage systématique) ainsi que la réduction des dosages employés seront privilégiés ;
- l'adaptation du type de fondant épandu (développement de la saumure et de la bouillie de sel) ou l'utilisation d'autres fondants, voire dans certains cas par l'utilisation des abrasifs (sable, pouzzolane, etc.) ;
- la formation du personnel et le réglage des engins (épanduses).

#### Modalités de suivi des mesures de réduction

Un suivi de la qualité des eaux sera mis en place pendant 5 ans après la mise en service en amont et en aval des points de rejet des bassins d'assainissement. L'arrêté portant autorisation au titre de la loi sur l'eau s'imposera à l'exploitant qui devra surveiller ses rejets, prélèvements et activités pour s'y conformer.

### 2.3.2 Mesures relatives à la phase travaux

#### Mesures d'évitement

##### Secteur des Grands marais à Margencel

La zone de travaux de la liaison est définie de manière à éviter le marais de Margencel.

#### Mesures de réduction

De façon générale, l'ensemble des écoulements sera maintenu durant la phase de travaux.

Plusieurs dérivations provisoires (le temps de la construction des ouvrages) seront mises en place sur les cours d'eau impactés par les travaux afin de maintenir les écoulements naturels interceptés : mise en place de buses ou cadres béton dimensionnés pour une crue d'occurrence quinquennale minimum, avec adaptation à la hausse si les caractéristiques environnementales le nécessitent.

Plusieurs autres mesures de réduction seront mises en œuvre afin de limiter le risque pollution :

- limiter la circulation des engins de travaux publics aux emprises du projet ;
- interdire au maximum la circulation dans le lit des cours d'eau ;
- collecte et traitement des effluents du chantier par décantation (bassins provisoires, filtres à paille, géotextiles...) notamment pour éviter les apports massifs de matières en suspension dans les cours d'eau ;
- mise en place d'un dispositif provisoire d'assainissement des eaux du chantier ;
- arrêt des travaux lors des épisodes pluvieux intenses ;
- limiter les défrichements aux zones strictement nécessaires ;
- enherber et végétaliser rapidement les surfaces mises à nue.



Certaines zones aux contraintes spécifiques nécessiteront un traitement adapté :

#### **Forêt de Planbois entre Brenthonne et Perrignier**

Compte tenu du caractère fortement compressible des terrains rencontrés au sein de la forêt de Planbois, des préchargements temporaires de matériaux seront mis en place lors de la phase travaux pour la réalisation des ouvrages hydrauliques définitifs.

Cette solution nécessitera de rétablir, par la pose d'une buse provisoire, l'écoulement des cours d'eau les plus importants, ce qui entraînera une modification temporaire de l'écosystème (rivières de première catégorie piscicole). À la fin des travaux, cette buse sera enlevée et les berges restaurées.

Une analyse de l'impact hydrologique de la suppression des zones humides qui pourraient jouer un rôle de soutien d'étiage sera réalisée dans le cadre des études détaillées. Les mesures à mettre en œuvre qui en découlent relèveront de l'autorisation environnementale.

#### **Viaduc du Pamphiot à Thonon-les-Bains**

Dans le cas particulier des travaux d'élargissement du viaduc sur le Pamphiot, les prescriptions suivantes seront respectées :

- la piste de chantier utilisée lors de la construction du premier viaduc est encore présente et pourra être réutilisée. Les aménagements seront conçus pour éviter l'entraînement de fines vers le cours d'eau. Des fossés divergents pourront constituer une solution efficace pour éviter la concentration des eaux de ruissellement et ainsi éviter l'érosion et l'entraînement de fines vers le cours d'eau, car la piste sera sous couvert forestier. Toutefois, si nécessaire, les eaux de ruissellement seront collectées et envoyées vers un dispositif de décantation mis en place pour la durée des travaux ;
- l'implantation des piles évite le lit mineur actuel ;
- les niveaux de fondation des piles sont situés en dessous du niveau de la nappe. L'ouvrage est prévu fondé sur semelles qui seront réalisées à l'abri de batardeaux afin de limiter les emprises de terrassement. Ces batardeaux feront office d'enceintes étanches.

#### **Modalités de suivi des mesures de réduction**

Durant les travaux, les entreprises mettront en place des moyens de surveillance :

- suivi des précipitations ;
- suivi de la qualité des eaux à une fréquence mensuelle. Un suivi sera également réalisé avant le démarrage des terrassements en période de hautes et basses eaux ;
- suivi écologique ;
- vérification de la mise en œuvre correcte des mesures d'évitement et de réduction (notamment respect des emprises, du balisage des zones à enjeux, du positionnement des éclairage nocturnes).

Le suivi de la qualité des eaux portera à minima sur les paramètres suivants : température, pH, turbidité/teneur en matière en suspension, hydrocarbures totaux, métaux lourds. La fréquence des prélèvements pourra être adaptée en fonction des conditions météorologiques (étiage, période pluvieuse).

## **2.4 Risques naturels**

### **2.4.1 Mesures relatives à la phase exploitation**

#### **Mesures d'évitement du risque d'inondation**

##### **Secteur du ruisseau de Pamphiot à Thonon-les-Bains**

Les appuis du nouveau viaduc du Pamphiot seront implantés en dehors du lit mineur du Pamphiot et l'intrados du tablier situé à plus de 20,00 m au-dessus du niveau du ruisseau. Ce franchissement se fera donc sans incidence hydraulique, les culées et appuis intermédiaires respectant la géométrie actuelle du cours d'eau. L'ouvrage projeté n'aura aucun impact sur l'écoulement des eaux en phase exploitation.

#### **Mesures de réduction**

Tout cours d'eau intercepté par la liaison nouvelle sera rétabli par un ouvrage hydraulique afin d'assurer la transparence hydraulique du projet. Les ouvrages seront dimensionnés pour une crue centennale. Ainsi, le projet n'entraînera pas d'obstacle à l'écoulement des crues.

Les eaux de voiries seront collectées et acheminées vers des bassins de régulation avant rejet dans le milieu récepteur.

### **2.4.2 Mesures relatives à la phase travaux**

#### **Mesures d'évitement du risque d'inondation**

##### **Secteur du ruisseau de Pamphiot à Thonon-les-Bains**

Les appuis du nouveau viaduc sur le Pamphiot seront décalés vers l'est par rapport à l'ouvrage existant afin de ne pas avoir à travailler dans le lit du cours d'eau, soumis à des risques d'inondation.

#### **Mesures de réduction du risque d'inondation**

Lors des dérivations provisoires de cours d'eau, des buses ou cadres béton dimensionnés pour des crues d'occurrence quinquennale seront réalisées. De plus, les zones de stockage temporaire des matériaux, installations de chantier, pistes provisoires seront proscrites dans les zones inondables du Pamphiot.

## 3 - Le milieu naturel

### 3.1 Mesures générales d'évitement et de réduction sur les milieux naturels et la flore

#### 3.1.1 Mesures relatives à la phase exploitation

##### Mesures d'évitement

Secteurs des Grands Marais à Margencel et du marais de Perrignier

Les Grands Marais de Margencel et les marais et zones humides de Perrignier font l'objet d'un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope et d'un périmètre Natura 2000, ils seront évités.

La conception détaillée de l'infrastructure recherchera à réduire au maximum les empiètements sur les zones naturelles (ZNIEFF...), les zones humides et les ruisseaux sensibles.

##### Mesures générales de réduction

Restauration des milieux après travaux, notamment au niveau des cours d'eau

Le rétablissement des cours d'eau sera réalisé dans le respect des principes suivants :

- renaturation des berges : les tronçons de cours d'eau nouvellement créés présenteront une morphologie s'inspirant des modèles naturels (tronçons de cours d'eau « naturels » présents en amont et / ou aval des sites). Ainsi, le tracé en plan des nouveaux lits mineurs sera défini en fonction des paramètres hydromorphologiques locaux (style fluvial plus ou moins sinueux, pente moyenne du fond du lit, nature des matériaux encaissants, etc.), des emprises disponibles sur les sites et de l'implantation des ouvrages de franchissement ;
- reconstitution d'un lit naturel : un substrat favorable à la vie biologique sera recréé dans les nouveaux lits ;
- maintien du substrat dans les ouvrages de franchissement : une rampe en blocs sera confectionnée en aval immédiat des ouvrages de franchissement / dalots projetés afin de stabiliser le matelas alluvial mis en place au sein des dalots nouvellement créés.

Le dimensionnement des ouvrages hydrauliques de franchissement s'attachera à éviter un éventuel ensablement ou une fosse à l'amont, la banalisation des fonds et des profils, le cloisonnement du milieu aquatique et la modification des conditions d'écoulement qui pourraient entraîner des impacts sur les poissons.

Utilisation d'essences et d'espèces végétales adaptées

Pour les aménagements paysagers et écologiques, et afin d'éviter les pollutions génétiques et les risques d'introduction d'espèces invasives, des essences et espèces végétales adaptées localement seront utilisées.

La liste des semis, essences et/ou espèces végétales sera validée par le bureau d'études en charge de l'assistance environnementale et/ou le Conservatoire Botanique National Alpin.

##### Modalités de suivi des mesures de réduction

Des suivis seront effectués aux alentours de l'infrastructure, pour évaluer l'impact des travaux et de l'infrastructure sur les espèces végétales. Ces suivis porteront sur des stations floristiques d'espèces patrimoniales et/ou protégées situées à proximité de l'infrastructure. De plus, sur les sites de compensation, un suivi de l'évolution de la végétation sera mis en place, ainsi que sur les habitats restaurés (ripisylve, prairies...).

#### 3.1.2 Mesures relatives à la phase travaux

##### Mesures générales d'évitement

Pour les zones écologiquement sensibles situées à proximité immédiate de l'infrastructure, un balisage et une mise en défens seront réalisés afin d'éviter tout impact des travaux. Ces espaces sensibles correspondent notamment aux :

- stations d'espèces végétales patrimoniales et/ou protégées (notamment stations de *Dianthus superbus*, *Jacobea aquatica*, *Carex pulcaris*, ...) identifiées sur les communes de Machilly, Ballaison ou encore Perrignier ;
- zones de reproduction des amphibiens (mares, ornières, fossés...) dans les boisements des communes de Ballaison, Brenthonne, Lully, Perrignier et Allinges ;
- zones humides et leur espace de fonctionnalité.

##### Mesures générales de réduction

Adaptation du calendrier des travaux

Dans la mesure du possible, le calendrier des travaux sera adapté à l'écologie des espèces et certains travaux seront réalisés en dehors des périodes sensibles pour la flore.

Détermination préalable, délimitation et respect des emprises chantier

Les aires de dépôts et de vie du chantier seront positionnées sur des terrains déjà anthropisés. En cas de nécessité, ces zones chantier seront localisées sur des espaces non anthropisés, mais en dehors des zones écologiquement sensibles (stations d'espèces végétales patrimoniales et/ou protégées, zones de reproduction des amphibiens, zones humides, zones boisées, zones à proximité des cours d'eau).

Lors du chantier, ces zones préalablement délimitées et mise en défens seront strictement respectées.

Rétablissement provisoire des écoulements pendant le chantier

En phase travaux, le temps de la construction des ouvrages hydrauliques définitifs, les écoulements seront rétablis par la mise en place de buses ou cadres béton provisoires dimensionnés pour la crue d'occurrence quinquennale.

Restauration des milieux après travaux, notamment au niveau des cours d'eau

Les surfaces concernées par des emprises temporaires (qui auront été remaniées/perturbées...) seront remises en état, ou tout du moins les conditions favorables à une recolonisation par la végétation naturelle seront recrées. Ceci consistera en un nettoyage minutieux (macro-déchets...), au retrait de la couche superficielle du sol si elle est exogène (matériaux ayant servi aux remblaiements, matériaux de stabilisation des pistes...), puis en un décompactage (passage d'une herse...), suppression des ornières, reconstitution des fossés et biefs, des talus, éventuels murets, des haies, des chemins agricoles...

En fonction des installations de chantier et du mode d'exploitation des bases-vie, des travaux de décompactage et de régalaage de substrat favorable seront à réaliser à la fin du chantier (travaux de remise en état).

Lutte contre les espèces végétales envahissantes en phase travaux

Afin de lutter contre les espèces végétales envahissantes, les mesures suivantes seront prises :

- végétalisation rapide des sols mis à nu et des talus créés (par ensemencement), pour éviter l'introduction d'espèces exogènes pouvant polluer le patrimoine génétique de la flore locale ou pouvant présenter un éventuel caractère d'espèce invasive ;
- interdiction d'utilisation des terres initialement infestées en dehors des limites du chantier. Les terres remaniées seront utilisées sur site uniquement. En cas d'imports de terres, il sera vérifié au préalable qu'elles sont non contaminées ;
- traitement spécifique de ces espèces lorsqu'elles sont directement impactées par les travaux d'emprise (confinement, exportation, ...).

Limitation des envols de poussière

Les pistes de circulation des engins de chantiers seront arrosées si le climat le nécessite (période sèche) afin d'éviter une production de poussière importante pouvant perturber la faune, la flore, mais aussi réduire les rendements agricoles.

##### Mesures d'accompagnement ou d'expérimentation pour la flore

À titre d'expérimentation, la transplantation de l'œillet magnifique (*Dianthus superbus*) espèce végétale protégée sera envisagée. Un protocole spécifique devra être défini en collaboration avec le Conservatoire Botanique National Alpin.

Les plantes seraient alors prélevées, avant travaux, sur les sites qui seront impactés et réimplantées sur des sites similaires situés à proximité (par exemple les sites de compensation qui seront identifiés).

#### Modalités de suivi des mesures

Le suivi de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction sera assuré durant la phase chantier par le responsable du respect de l'environnement désigné par le concessionnaire. Cette personne s'assurera que les mesures figurent bien au plan de respect de l'environnement mis en œuvre par les entreprises. La vérification de la réalisation des mesures sera également menée tout au long du chantier.

## 3.2 Mesures générales sur la faune

### 3.2.1 Mesures relatives à la phase travaux

#### Mesures générales de réduction

##### Rétablissement des continuités écologiques

Afin de limiter les impacts, il sera mis en place :

- des ouvrages de rétablissement des cours d'eau qui seront surdimensionnés de manière à permettre à la faune de traverser l'infrastructure (dimensionnement en fonction des espèces présentes) ;
- des ouvrages de rétablissement de voiries qui seront surdimensionnés de manière à permettre à la faune de traverser l'infrastructure (dimensionnement en fonction des espèces présentes) ;
- des ouvrages spécifiques permettant le franchissement de la petite et grande faune qui seront installés tout au long de l'infrastructure.

Ces différents ouvrages seront accompagnés d'un aménagement des abords. La végétation sera implantée de manière à guider la faune vers les ouvrages de franchissement et ainsi réduire le risque de collision avec la circulation routière.

##### Réduction du risque de collisions lié à la circulation routière

Sur tout le linéaire de l'infrastructure, des clôtures seront implantées afin d'éviter tout franchissement de l'autoroute en dehors de ces passages sécurisés. Dans les zones propices aux amphibiens, une clôture anti-amphibiens sera installée. Des ouvrages de sortie seront également aménagés dans la clôture afin de permettre aux animaux qui se seraient introduits à l'intérieur de l'emprise de ressortir. Les bassins de rétention seront également clôturés pour éviter leur colonisation par des amphibiens (clôtures anti-amphibiens).

Les ouvrages de rétablissement des continuités écologiques et les clôtures prendront en compte les préconisations issues des retours d'expérience et guides techniques existants, notamment les ouvrages de référence du CEREMA/SETRA « Passages pour la grande faune » et « Aménagements et mesures pour la petite faune ».

#### Modalités de suivi des mesures de réduction

Voir les modalités de suivi pour les populations d'espèces faunistiques aux paragraphes suivants.

### 3.2.2 Mesures relatives à la phase travaux

#### Mesures générales de réduction

##### Adaptation du calendrier des travaux

Dans la mesure du possible, le calendrier des travaux sera adapté à l'écologie des espèces et les travaux les plus impactants seront réalisés en dehors des périodes sensibles pour la faune.

##### Implantation de clôtures provisoires

Des clôtures provisoires seront implantées dans les secteurs les plus sensibles pour éviter que la petite faune (amphibiens, reptiles, mammifères) ne pénètre au sein des emprises. Il s'agira en particulier de tous les secteurs boisés ou proches de zones humides (habitats de reproduction).

##### Réduction du dérangement en phase travaux par une réduction du bruit

Pour minimiser la nuisance acoustique, les matériels utilisés sur le chantier seront conformes à la réglementation en vigueur.

##### Conservation d'une partie des vieux arbres au sol

Une partie du bois coupé sera conservé au sol et disposés en amas de bois morts, dans les secteurs non impactés par l'aménagement et préservés afin de favoriser la faune saproxylique (coléoptères...) et leurs prédateurs (oiseaux, chiroptères).

#### Modalités de suivi des mesures

Le suivi de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction sera assuré durant la phase chantier par le responsable du respect de l'environnement désigné par le concessionnaire qui s'assurera que les mesures figurent bien au plan de respect de l'environnement mis en œuvre par les entreprises. La vérification de la réalisation des mesures sera également menée tout au long du chantier.

## 3.3 Mesures spécifiques sur la faune

### 3.3.1 Mesures relatives à la phase exploitation

#### Mesures de réduction pour les amphibiens

Afin de rétablir des axes de déplacement des amphibiens (impactés par l'infrastructure) :

- les ouvrages de rétablissement pour le passage de la faune seront complétés par l'installation de passages petite faune dans les secteurs en faible remblai (buses sèches revêtues de terre) ;
- les sites de compensation (mares et fossés) seront créés de part et d'autre de l'infrastructure afin de réduire les déplacements des amphibiens au travers de l'autoroute.

Les bassins de rétention seront équipés de dispositifs permettant aux amphibiens de s'échapper au cas où ils seraient amenés à tomber dedans.

#### Mesures de réduction pour les oiseaux

Afin de rétablir les axes de déplacement pour l'avifaune et la guider, les aménagements suivants seront réalisés :

- implantation d'un réseau de haies visant à guider les déplacements vers les ouvrages de franchissement sécurisés ;
- traitement des lisières avec conservation d'une zone multistratifiée ;
- reconstitution des boisements rivulaires à proximité des ouvrages sur tous les cours d'eau interceptés, notamment ceux situés en zone ouverte ;
- suppression des secteurs dangereux pour les oiseaux, notamment ceux à vol rasant (collisions liées au trafic routier) par la mise en place de plantations dans les secteurs en remblai de faible à moyenne hauteur ;
- mise en place d'écrans au niveau du franchissement du Redon et le cas échéant au niveau d'autres ouvrages

inférieurs principaux de façon à éviter la traversée d'oiseaux au-dessus du pont et les encourager ainsi à passer en dessous lorsqu'ils suivent la ripisylve ou le cours d'eau.

#### Mesures de réduction pour les chiroptères

Outre l'impact direct du projet sur les habitats préférentiels des chiroptères (destruction de zones de chasse et de gîtes potentiels ou avérés), des axes de vols seront rompus, notamment dans les secteurs de la forêt de Planbois, du bois d'Anthy-sur-Léman et le long du cours d'eau du Redon. Les mesures suivantes viseront à réduire les impacts sur ces secteurs :

- installation d'écrans en bois au-dessus d'ouvrages inférieurs afin de limiter la mortalité par collision ;
- aménagements de certains passages supérieurs pour guider le vol des chiroptères avec ajout de palissades-guide en bois sur les garde-corps ;
- implantation d'un réseau de haies et d'aménagements paysagers pour assurer la continuité des routes de vols avec les passages supérieurs aménagés et les passages inférieurs, et éventuellement des hop-over ;
- installation de gîtes à chiroptères.

#### Mesures de réduction pour les mammifères terrestres

Les ouvrages de rétablissement des corridors écologiques envisagés sont les suivants [ouvrages hydrauliques de rétablissement (OH), passages inférieurs (PI), passages supérieurs (PS)] :

- VC28 de Brens à Ballaison : rétabli par un PS mixte agricole / grande faune ;
- VC14 de Brens à Ballaison : rétabli par un PI mixte agricole / petite faune ;
- ruisseau de Grand Vire : rétabli par un OH mixte hydraulique / faune ;
- ruisseau des Prés Moulins : rétabli par un PI mixte agricole / hydraulique / grande faune ;
- ruisseau des Gotaies : rétabli par un OH mixte hydraulique / petite faune ;
- ruisseau du Foron de Sciez : rétabli par un OH mixte hydraulique / grande faune ;
- ruisseau d'Avully : rétabli par un OH mixte hydraulique / faune ;
- ruisseau des Communs : rétabli par un OH mixte hydraulique / faune ;
- ruisseau de la Creuse : rétabli par un OH mixte hydraulique / faune ;
- corridor grande faune dans le secteur entre les ruisseaux d'Avully et de Gorge : rétabli par un PS spécifique grande faune ;
- ruisseau de Gorge : rétabli par un OH mixte hydraulique / faune ;
- secteur ouvert et de lisière entre les ruisseaux de Gorge et de la Gurnaz : rétabli par les ouvrages adjacents ;
- ruisseau des Vernes/Redon : rétabli par un PI mixte agricole / hydraulique / grande faune ;
- ruisseau d'Allinges : rétabli par un OH mixte hydraulique / petite faune ;
- chemin de la Lauzenettaz : rétabli par un PI mixte hydraulique / grande faune ;
- ruisseau Le Pamphiot : rétabli par un viaduc mixte hydraulique / grande faune.

La procédure d'autorisation environnementale qui sera conduite à l'issue des études détaillées permettra de préciser la localisation et la nature de ces continuités écologiques.

#### Modalités de suivi des mesures de réduction pour les populations d'espèces faunistiques

De la même manière que pour les habitats et la flore, des suivis des populations seront réalisés aux abords de l'infrastructure.

Pour les amphibiens et reptiles, un suivi sera mis en place pour évaluer l'efficacité des mesures et signaler les adaptations à apporter si nécessaire. Les objectifs sont de mettre en évidence la fonctionnalité des mares (mise en eau, végétalisation), suivre la fréquentation des mares pour la reproduction et suivre les gîtes alentours recréés (hibernaculums). Le suivi consistera en la réalisation d'une ou deux campagnes printanières, une campagne estivale et une campagne tardi-estivale par observations, captures seulement si nécessaires, écoute et observations des gîtes. Ce suivi sera également réalisé au niveau des mares de substitution des Grands Marais, sur une durée de 10 ans renouvelable.

Pour les oiseaux, l'objectif du suivi sera d'évaluer l'impact du projet sur le cortège avifaunistique notamment le cortège forestier ainsi que l'évolution des cortèges sur les délaissés. Ce suivi comportera une campagne d'analyse préliminaire pour déterminer les sites disponibles et affiner la localisation des haies, une campagne printanière, une campagne estivale et une campagne tardi-estivale, sur une durée de 5 ans renouvelable. L'indice ponctuel d'abondance (IPA) sera défini au droit des sites sensibles ainsi que sur les sites des mesures compensatoires. Un suivi de la collision avec les rapaces sera également mis en œuvre après la mise en service.

Pour les mammifères dont chiroptères, un suivi sur les mammifères sera mis en place pour évaluer l'efficacité des mesures et signaler les adaptations à apporter si nécessaire. L'objectif d'un tel suivi sera également de mettre en évidence la fonctionnalité des aménagements et suivre la fréquentation des ouvrages (passages supérieurs spécifiques ou mixtes avec palissades, passages inférieurs aménagés, ouvrage du Redon). Le suivi consistera en la réalisation de trois passages par an : une campagne printanière, une campagne estivale et une campagne tardi-estivale sur une durée de 10 ans renouvelable, avec observations, relevés d'indices et pose d'appareils (piège photographique, enregistreur chiroptères). Il sera réalisé notamment au niveau des ouvrages de rétablissement des continuités écologiques.

Un suivi spécifique de l'utilisation par le Castor d'Europe des cours d'eau sur l'ensemble du tracé sera également mis en place.

### 3.3.2 Mesures relatives à la phase travaux

#### Mesures de réduction pour les amphibiens et les reptiles

Pour réduire le risque de destruction d'individus par les engins de chantier, les mesures suivantes seront prises :

- mise en place de clôtures anti-intrusions comme précisé précédemment ;
- capture des individus à l'intérieur des emprises chantier et relâcher en dehors des zones de chantier, sur des sites favorables, et dans la mesure du possible dans les sites de compensation créés avant la période de travaux (mares et fossés notamment) ;
- opérations de sauvetage des amphibiens des mares détruites avant la destruction de ces mares par comblement. Ces pêches auront lieu avant le comblement, hors période de reproduction.

#### Mesures de réduction pour les oiseaux

Les travaux de déboisement seront réalisés en dehors de la période de nidification.

#### Mesures de réduction pour les chiroptères

Les chiroptères sont susceptibles d'utiliser les arbres cavités tout au long de l'année (hivernage, estivage). Un déboisement en période hivernale n'est donc pas suffisant pour réduire le risque de destruction d'individus.

Pour cela, un protocole spécifique sera mis en place préalablement aux opérations de coupe et d'abattage d'arbres :

- identification des arbres accueillant potentiellement des chiroptères ;
- vérification de la présence ou de l'absence de chauves-souris à l'intérieur de ces arbres (par un expert écologue) ;
- coupe des arbres identifiés comme gîtes potentiels lors des périodes les moins sensibles vis-à-vis de la biologie des chiroptères ;
- mise en œuvre de mesures adaptées d'abattage en cas de présence de chiroptères : abaissement de la branche ou le tronc concerné à l'aide de cordes et le laisser au sol, l'entrée face au ciel, pendant 48 heures pour permettre aux chauves-souris de quitter le gîte.

Afin de réduire le risque de dérangement, l'éclairage du chantier la nuit, s'il est nécessaire, sera limité au strict nécessaire et orienté sur le chantier lui-même et non pas vers les milieux naturels alentours, notamment les structures linéaires utilisables par les chiroptères pour le déplacement ou la chasse (ripisylves, cours d'eau, haies et lisières). Dans les secteurs boisés, les travaux de nuit seront interdits, dans la mesure du possible.

#### Mesures de réduction pour la faune aquatique

La circulation des poissons sera stoppée par la mise en place de filets spécifiques de part et d'autre de la zone de chantier. Des pêches électriques de sauvegarde avant l'engagement des travaux de terrassement seront ensuite effectuées afin d'assurer la sauvegarde des espèces piscicoles présentes sur les tronçons de rivières interceptés.

### Modalités de suivi des mesures

Le suivi de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction sera assuré durant la phase chantier par le responsable du respect de l'environnement désigné par le concessionnaire, qui s'assurera que les mesures figurent bien au plan de respect de l'environnement mis en œuvre par les entreprises. La vérification de la réalisation des mesures sera également menée tout au long du chantier.

## 3.4 Mesures spécifiques sur le site Natura 2000

### 3.4.1 Mesures relatives à la phase exploitation

#### Mesures de réduction

Les effets indirects de la liaison autoroutière sur la fonctionnalité des « zones humides du Bas-Chablais » seront réduits par le rétablissement des continuités hydrauliques et écologiques. Les dispositions destinées à ne pas perturber les écoulements alimentant les Grands Marais de Margencel sont en particulier décrites au § 2.2.1.

### 3.4.2 Mesures relatives à la phase travaux

#### Mesures d'évitement et de réduction

L'incidence des travaux de la liaison autoroutière sur les Grands Marais de Margencel est limitée du fait de la présence de la voie ferrée, entre les marais et le projet.

Pour permettre d'éviter, ou a minima de réduire les incidences du projet pendant la phase travaux (destruction d'habitat et/ou d'individus, dégradations des habitats ou des fonctionnalités, dérangement, risque de pollution, etc.) sur le site Natura 2000 « Zones humides du Bas-Chablais », les mesures suivantes seront mises en place :

- clôture de la zone de chantier (notamment avec des clôtures anti-amphibiens) afin de supprimer tout risque d'intrusion et réduire le risque de destruction d'individus d'espèces d'intérêt communautaire ;
- délimitation des emprises chantier au préalable et localisation en dehors des zones sensibles (notamment humides) et respect strict des emprises chantier ;
- rétablissement des continuités écologiques et hydrauliques aux abords du projet, notamment au niveau des cours d'eau et des zones humides ;
- réduction des travaux de nuit et réduction du risque de pollution des eaux et des milieux ;
- réduction du risque de pollutions par la mise en place d'un système de traitement des eaux et la mise en défens des zones sensibles ;
- mesures de lutte contre les espèces végétales envahissantes ;
- rétablissement des continuités et fonctionnalités écologiques et hydrauliques aux abords du projet, notamment au niveau des cours d'eau et des zones humides.

## 3.5 Mesures de compensation relatives aux habitats et aux zones humides

### 3.5.1 Mesures relatives à la phase travaux

#### Mesures de compensation

Les mesures compensatoires du projet concerneront :

- les habitats prairiaux et bocagers, qui seront compensés afin de restituer leur fonctionnalité écologique vis-à-vis des espèces en présence ;
- les habitats forestiers d'intérêt (excepté les boisements de robinier ainsi que les boisements plantés de résineux). La reconstitution de zones boisées est prévue en compensation des boisements détruits. Cette mesure pourra se

traduire par la mise en place d'une gestion particulière sur certaines parties de la forêt de Planbois par conventionnement avec l'Office national des forêts (ONF) par exemple, avec pour objectif de créer des îlots (clairière naturelle avec chablis), favorables aux espèces les plus patrimoniales (mesure également favorable aux insectes) ;

- les zones humides et mares. Des zones humides seront restaurées ou recrées dans le respect des objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) (valeur guide de 200 % incluant une compensation minimale à hauteur de 100% de la surface détruite par la création ou la restauration de zone humide, et une compensation complémentaire par l'amélioration des fonctions de zones humides partiellement dégradées). Des mares seront recrées suivant des principes définis de manière à garantir une qualité d'accueil optimale pour les espèces visées (positionnement, configuration, profil, profondeur, alimentation, phasage, entretien, etc.).
- la reconstitution de boisements en ripisylve sur les cours d'eau abritant le Castor d'Europe, en amont ou en aval du franchissement.

L'évaluation de la faisabilité des pistes de travaux envisagées et de la maîtrise foncière des sites concernées sera approfondie dans le cadre des études ultérieures, en amont de la procédure réglementaire d'autorisation environnementale du projet.

Dans le cadre des études de détail, le concessionnaire s'appuiera sur des relevés pédologiques pour lever l'incertitude relatives à la distinction entre zone humides « avérées ou potentielles » et pour actualiser l'analyse des fonctionnalités des zones détruites.

Le concessionnaire associera la profession agricole pour la recherche de sites pouvant être support de compensation pour les zones humides, au plus proche de l'infrastructure, en évitant prioritairement les zones agricoles. Le concessionnaire s'appuiera en particulier sur l'étude d'identification de sites potentiels pour la mise en œuvre de mesures de compensation au titre des zones humides conduite en 2017 par Thonon Agglomération, ayant identifié 74 ha de zones humides situées principalement sur les communes traversées par le projet, à proximité de l'infrastructure (60 % d'entre elles sont situées à moins de 2 km de l'axe du tracé indicatif). Ces zones humides pouvant être le support de compensation sont priorisées selon les potentialités écologiques et hydrauliques aux regards de la restauration possible des habitats et des fonctionnalités du milieu (présence d'un habitat d'intérêt menacé par la fermeture du milieu, zone humide potentiellement relais sur le bassin, zone tampon, site dégradé dont l'état est réversible, ...).

Il devra privilégier d'abord la préservation et la gestion, puis la restauration ou la réhabilitation de zones humides, avant d'envisager la création ou la renaturation d'habitats qui n'existaient pas à l'origine. La mise en œuvre de ces mesures de compensation pourra donner lieu à la mise au point de conventions de longue durée entre le concessionnaire et les propriétaires ou les exploitants agricoles.

Les coefficients de compensation surfacique retenus sont les suivants :

- milieux boisés : de 1 pour 1 à 3 pour 1 selon l'enjeu global du milieu ;
- milieux prairiaux et bocagers : de 1 pour 1 à 2 pour 1 selon l'enjeu global du milieu ;
- zones humides (pour partie dans les milieux boisés, prairiaux et bocagers) : coefficient minimum de 2 pour 1.

La compensation des zones humides pourra être mutualisée avec celle des milieux boisés et des milieux ouverts. Les mesures de compensation au titre des milieux boisés pourront se traduire par la reconstitution de zones boisées en compensation des boisements détruits ou encore par la mise en place d'une gestion particulière sur certaines parties de la forêt de Planbois par conventionnement avec par exemple pour objectif de créer des îlots (clairière naturelle avec chablis) favorables aux espèces les plus patrimoniales. Ces mesures de compensation pourraient notamment s'appuyer sur les parcelles gérées par l'ONF à proximité du tracé (principalement au nord de l'infrastructure, dans et à proximité de la forêt de Planbois) qui représentent une superficie de 547 ha, dont 338 ha de forêts publiques, sur les communes de Lully, Perrignier, Bons-en-Chablais, Margencel, Douvaine, Massongy, Ballaison, Fessy, Lully, Sciez, Allinges, Thonon-les-Bains et Loisin.

Les mesures de compensation pourraient par ailleurs s'appuyer sur le tènement de plus de 83 ha constituant un patrimoine historique, agricole, environnemental et naturel de très grand intérêt, acquis par Thonon Agglomération en juillet 2019 à proximité immédiate de l'extrémité est du projet.

La superficie totale du besoin compensatoire est estimée au stade des études préalables de l'ordre de 160 ha.

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation à la destruction d'habitats naturels, y compris les zones humides, seront arrêtées dans le cadre de l'autorisation environnementale du projet qui sera demandée par le concessionnaire à l'issue des études de conception détaillée et après avoir procédé à l'actualisation de l'étude d'impact, conformément aux dispositions de l'article L.122-1-1 du Code de l'environnement dans le cas d'autorisations phasées.

### Modalités de suivi des mesures

Le suivi de la mise en œuvre des mesures de compensation sera assuré durant la phase chantier par le responsable du respect de l'environnement désigné par le concessionnaire, qui s'assurera que les mesures figurent bien au plan de respect de l'environnement mis en œuvre par les entreprises. La vérification de la réalisation des mesures sera également menée tout au long du chantier.

Les modalités d'organisation envisagées pour le suivi des sites de compensation des milieux naturels seront arrêtées avec précision dans le cadre de l'autorisation environnementale.

À ce stade, il est envisagé que l'intervention d'un écologue puisse inclure :

- état initial des plantes invasives à réaliser avant le début des travaux, au printemps ou en été, sur la surface de la future zone de chantier ;
- état zéro en début de chantier : vérification de la bonne mise en place des mesures au début du chantier (un passage) : clôture petite faune, implantation des panneaux, aires de stockage ou de lavage des véhicules, présence du système d'assainissement provisoire, bacs de gestion des déchets, ... ;
- passage régulier d'un écologue sur le chantier avec visites additionnelles sur demande du chef de chantier ou pour vérification de mise en œuvre de mesures correctives ;
- interventions déclenchées sur sollicitation du responsable du chantier en cas de doute, ou après tout incident générateur d'une pollution ;
- état final post chantier : vérification de la remise en état à l'issue du chantier.

Ce suivi se poursuivra pendant plusieurs années afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre et efficacité de ces mesures. Les suivis pourront être menés sur 20 ans, à raison d'un pas de temps évolutif : expertises (3 passages annuels) en années 1, 3, 5, 10, 15 et 20 ans.

L'efficacité de ces mesures sera étudiée par le suivi des habitats naturels, de la flore, des populations d'espèces faunistiques et des fonctionnalités des zones humides, sur les sites de compensation et aux alentours de l'infrastructure.

## 4 - Le paysage

### 4.1 Mesures relatives à la phase d'exploitation

#### Mesures d'évitement

Le tracé s'inscrira dans bande de travaux déclarée d'utilité publique, correspondant au fuseau dit « sud Planbois voie ferrée », retenu à l'issue de l'analyse multicritères des variantes étudiées. Ce fuseau est celui qui apporte les meilleures réponses à l'ensemble des objectifs de l'opération et aux enjeux en présence. Il vise notamment un équilibre entre la préservation du milieu naturel remarquable que constitue le massif de la forêt de Planbois, la limitation des emprises agricoles, et la protection des zones urbanisées qui se sont développées à proximité. Le choix de cette bande de travaux contribue ainsi à éviter des effets négatifs sur les paysages locaux.

#### Mesures de réduction

##### Parti d'aménagement paysager retenu

Le parti d'aménagement paysager répond en priorité à une problématique d'insertion paysagère du tracé routier de manière complémentaire à la mise en valeur du parcours des automobilistes.

Ainsi, le concessionnaire portera une attention particulière à l'intégration paysagère du projet, en veillant à assimiler au mieux l'autoroute aux espaces qu'elle traverse, à isoler les riverains proches de l'autoroute et préserver leur cadre de vie, à affirmer le caractère forestier qui marque l'identité de la liaison nouvelle en dehors des urbanisations et enfin, à maintenir des dégagements visuels au bénéfice des automobilistes au droit de fenêtres non pénalisantes pour les riverains (masques végétaux, écrans, merlons, etc.).

Les écrans privilégieront une typologie pouvant suggérer clôtures et murs de propriétés. L'harmonie sera recherchée entre les matériaux employés et l'environnement bâti riverain et les arrière-plans forestiers.

Un paysagiste devra être intégré à l'équipe projet du futur concessionnaire en charge de la conception détaillée de l'aménagement répondant à la fois aux besoins géotechniques et hydrauliques et aux enjeux environnementaux, architecturaux et paysagers.

De manière générale, l'intégration paysagère du projet s'appuiera sur les données du contexte territorial pour décliner les principes suivants :

- la couture au paysage environnant de manière à assimiler le mieux possible la route aux espaces qu'elle traverse ;
- un traitement spécifique au droit de certaines sections en covisibilité forte avec les riverains et notamment lorsque des protections acoustiques s'avèrent nécessaires. Ce sera éventuellement le cas au droit des hameaux de Chez Jacquier, Brécoren et la Tuilerie situés sur les communes de Lully et Perrignier et le hameau de Mésinges sur la commune d'Allinges ;
- l'affirmation du caractère forestier qui marque l'identité de la liaison nouvelle en dehors des urbanisations ;
- le maintien des dégagements visuels au bénéfice des automobilistes au droit des quelques fenêtres non pénalisantes pour les riverains ;
- un traitement le plus naturel possible des équipements de la liaison (bassins de rétention, protections acoustiques, délaissés routiers, ...).

Plusieurs règles générales d'aménagement seront respectées, notamment :

- l'abattage de la végétation sans dessouchage sur une bande de quelques mètres (4 à 5 mètres) en bordure des emprises boisées pour permettre la reconstitution rapide et spontanée d'une structure de lisière ;
- le renforcement des structures végétales transversales ;
- la recherche d'une structure végétale harmonieuse le long de l'infrastructure nouvelle ;
- la prise en compte des règles de sécurité et de pérennité de l'ouvrage ;
- la définition de modelages de manière à établir des séquences homogènes (hauteur des talus, présence de végétation arborée, espace dégagé...) ;
- la mise en place de plantation s'appuyant sur 3 grands types de structures végétales (plantations en masses, plantations en lignes et plantations isolées, composées d'essences arborées et / ou arbustives) adaptées aux différents contextes.

En outre, plusieurs zones localisées aux sensibilités paysagères fortes feront l'objet d'aménagements spécifiques (zones d'aménagement des dispositifs d'échange, zones à proximité d'habitations, périmètre de protection du château de Buffavens, éventuelles zones du jumelage avec la voie ferrée, du franchissement de la voie ferrée à Mésinges, du coteau des Crêts, du vallon sec de Dursilly et de Lauzenettaz). Un fort enjeu d'insertion du projet est en particulier identifié au droit du hameau de Mésinges. Le passage de l'infrastructure autoroutière est prévu en fort déblai au droit du hameau de Mésinges, ce qui permet d'éviter la vue sur l'autoroute depuis les habitations situées au nord-est de la voie ferrée et jouera un rôle majeur en faveur de la protection acoustique des habitations. Une réflexion approfondie associant les acteurs locaux sera menée dans le cadre des études de conception détaillée sur les caractéristiques du projet (notamment, profil en travers du déblai, hors voisinage du pont-rail) et les aménagements techniques et paysagers permettant de masquer davantage l'autoroute et d'atténuer encore l'impact acoustique du projet.

#### Démarche « 1% paysage et développement »

La démarche « 1% paysage et développement » sera mise en œuvre dans le cadre du projet. Elle consiste, à partir d'une réflexion stratégique sur les atouts du territoire traversé, d'en déceler les principaux enjeux et d'optimiser les effets induits par le projet, tout en maintenant le niveau de qualité des paysages perçus à ses abords.

Cette politique de valorisation paysagère et de développement économique concerne les espaces situés en dehors des emprises de l'autoroute. Elle est donc de nature différente et de portée plus large que l'intégration des ouvrages eux-mêmes dans les paysages.

#### Modalités de suivi des mesures de réduction

Des mesures de suivi seront mises en œuvre tel que :

- la garantie de reprise des végétaux pendant deux ans après leur plantation ;
- les travaux de parachèvement et de confortement pendant deux ans après la plantation : désherbage, fauchage des abords des paillages, arrosage pour améliorer la reprise des végétaux, taille des jeunes plants, taille de formation des baliveaux et des arbres haute-tige, remise en place des accessoires de plantation.

### 4.2 Mesures relatives à la phase travaux

#### Mesures de réduction

##### Propreté du chantier/remise en état

Des prescriptions relatives à la propreté et à la gestion des chantiers seront incluses dans les procédures de consultation des entreprises afin de préserver l'environnement naturel et urbain. En effet, les entreprises devront assurer un entretien quotidien du site par le ramassage des débris de matériaux ou d'éventuels détritiques. Les déchets produits au droit des zones de travaux seront évacués systématiquement en fin de journée vers la zone de stockage des installations de chantier.

Une remise en état du site sera réalisée en fin de travaux : nettoyage et cicatrisation des éventuelles pistes de chantiers ou des zones de suppression des embranchements particuliers jusqu'en limite d'emprise, des zones d'installation de matériel, ainsi que des éventuelles zones de dépôts.

##### Protection des haies et plantations existantes

Des précautions aux abords des travaux seront prises selon les possibilités techniques et l'emprise disponible. Pour préserver au mieux le patrimoine végétal et son rôle intégrateur, un élagage sanitaire sera réalisé sur les sujets pouvant être impactés lors des travaux. Cet élagage aura lieu lors de la période hivernale précédant les travaux pour limiter les appels foliaires. Un maximum de précaution sera pris en phase travaux pour éviter de blesser les plus gros sujets. Ainsi, les surfaces affectées aux travaux seront optimisées pour respecter une distance libre de toute intervention, correspondant au report du houppier du sujet considéré sur le sol. Cette emprise correspond en effet à son système racinaire, indispensable à sa survie.

## 5 - Le milieu humain

### 5.1 Urbanisme et consommation d'espace

Un suivi de la consommation d'espace et de l'évolution du marché foncier sera mis en place par la Direction Départementale des Territoires (DDT) de Haute-Savoie. Les analyses porteront sur l'extension des zones urbaines et l'artificialisation des terres agricoles, avec un recul de dix années. Le même type d'analyse sera conduit sur le marché foncier (analyse du nombre de transactions, etc.). Dans le cas de la future liaison, ce suivi prendra en compte un périmètre de vigilance renforcé comprenant les communes de l'ancienne communauté de communes du Bas-chablais (aujourd'hui intégrées à Thonon Agglomération) ainsi que celles comprises en tout ou partie dans un rayon de 5 km à partir des points d'échange de la future liaison et de l'entrée est du contournement de Thonon-les Bains.

### 5.2 Agriculture

#### 5.2.1 Mesures relatives à la phase exploitation

##### Mesures de réduction pour l'agriculture

Les cheminements agricoles seront rétablis pour réduire les impacts sur l'activité agricole.

Les gabarits des rétablissements seront compatibles avec leurs usages actuels et futurs (passages de matériel agricole de gros gabarit – largeur ou hauteur). Les rétablissements seront définis de façon à ne pas trop allonger les distances à parcourir et à utiliser autant que possible les chemins existants. Ces caractéristiques seront approfondies dans le cadre des études détaillées par le concessionnaire, en liaison avec les acteurs agricoles concernés.

En complément à ces mesures, une attention particulière sera portée à la gestion des impacts directs et indirects générés par l'infrastructure autoroutière, en veillant à ce que les compensations au titre des zones humides et les zones de mise en dépôts de matériaux excédentaires évitent prioritairement les zones agricoles.

##### Secteur du GAEC La Rochette à Perrignier

Les études détaillées devront approfondir les caractéristiques du projet à Lully et Perrignier en liaison avec les exploitants du GAEC, de manière à limiter les impacts du projet sur l'exploitation et rétablir l'accès aux bâtiments et les circulations agricoles.

##### Secteur de l'espace agricole « de Mésinges »

L'accès à l'espace agricole « de Mésinges » au nord-ouest du chemin des Clies sera quant à lui maintenu. Le rétablissement de cet accès est envisagé préférentiellement depuis le chemin des Tremblies raccordé à la RD233 au lieu-dit « Zusinges » sur la commune de Margencel ou à défaut, via un raccordement direct sur la RD233. Ce point sera approfondi dans le cadre des études de conception détaillée par le futur concessionnaire, en liaison avec les acteurs agricoles concernés.

##### Secteur de Brenthonne au voisinage du chemin du Bois de Savigny (VC16)

Un décalage du tracé indicatif vers le nord sur la commune de Brenthonne a été étudié dans le cadre de l'étude préalable agricole. Ce tracé apparaît plus avantageux pour l'agriculture. Les études de conception détaillée par le futur concessionnaire permettront d'apprécier l'opportunité de retenir cette variante de tracé qui s'inscrit dans la bande de travaux et d'arrêter le tracé définitif du projet, en tenant compte des impacts environnementaux et agricoles.

##### Mesures de compensation pour l'agriculture

Le concessionnaire privilégiera la mise en œuvre de compensations agricoles surfaciques, par le réaménagement de certains espaces non fonctionnels notamment au niveau de l'échangeur de Machilly.

Une étude de faisabilité de compensations agricoles surfaciques réalisée par la direction départementale des territoires de Haute-Savoie fait apparaître, dans une bande allant jusqu'à 3 à 5 km de l'infrastructure autoroutière projetée, de rendre à l'agriculture un tènement d'une trentaine d'hectares sur la commune d'Allinges. Le concessionnaire devra approfondir la possibilité de compensation agricoles surfaciques, au-delà du cas de ce tènement.

Conformément aux dispositions de l'article L.123-24 du Code rural et de la pêche maritime, le concessionnaire participera financièrement, s'il y a lieu, à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier et de travaux connexes lorsque les expropriations menées en vue de la réalisation du projet sont susceptibles de compromettre la structure des exploitations.

L'État mettra en place un fond de compensation agricole collectif financé par le concessionnaire en vue de la mise en œuvre de mesures de compensation qui s'ajouteront aux mesures de compensation individuelles. Ce fonds sera géré dans le cadre d'un comité de pilotage associant l'État et les collectivités territoriales, la profession agricole et le concessionnaire autoroutier.

#### 5.2.2 Mesures relatives à la phase travaux

##### Mesures de réduction pour l'agriculture

Les terrassements devront être réalisés en conditions climatiques favorables, et les matériaux du site valorisés au maximum, de façon à limiter les mises en dépôt.

Les effets sur l'activité agricole seront limités par le respect des strictes emprises des travaux par les engins intervenant sur le chantier et par l'arrosage des pistes en période sèche. Des mesures seront prises pour assurer le maintien des circulations agricoles et l'accès aux parcelles.

Le concessionnaire associera la profession agricole à l'identification des zones potentielles de dépôt définitifs ainsi que des zones de dépôts temporaires en phase de chantier, et à l'établissement d'un cahier des charges des travaux de mis en dépôt.

Le stockage des déblais excédentaires en dehors des espaces agricoles sera privilégié.

À défaut d'un réemploi sur le chantier, d'une réutilisation et/ou un recyclage pour d'autres chantiers ou pour la remise en état de carrières, ou d'une mise en dépôt en dehors des zones agricoles, le stockage des déblais excédentaires au sein des espaces agricoles devra privilégier les sites à faible potentiel, avec l'objectif de contribuer à une amélioration agricole effective des terrains concernés.

En cas d'occupation temporaire d'une partie d'une parcelle, des clôtures seront mises en place autour du secteur occupé pour permettre la poursuite de l'exploitation agricole sur le reste de la parcelle, non occupée.

##### Mesures de compensation pour l'agriculture

Des indemnités seront versées aux exploitants agricoles pour compenser l'occupation temporaire sur la base du barème d'indemnisation fixé par la Chambre d'Agriculture Savoie – Mont-Blanc. Les parcelles occupées par le chantier seront remises en état agricole avant restitution.

### 5.3 Sylviculture

#### 5.3.1 Mesures en phase exploitation

##### Mesures de réduction pour la sylviculture

Les cheminements seront rétablis pour réduire les impacts sur l'activité sylvicole. Les gabarits des rétablissements seront compatibles avec leurs usages actuels et futurs (passages de matériel de gros gabarit – largeur ou hauteur). Ces rétablissements seront définis de façon à ne pas trop allonger les distances à parcourir et à utiliser autant que possible les chemins existants. Lorsque ces rétablissements nécessitent des déplacements par rapport aux voiries existantes, ces dernières seront démolies et rendues à la sylviculture.

##### Mesures de compensation pour la sylviculture

Le concessionnaire mettra en œuvre les dispositions de l'article L.123-24 du Code rural et de la pêche maritime qui impose, selon l'acte déclaratif d'utilité publique, la participation financière à l'exécution d'éventuelles opérations d'aménagement foncier.



Les modifications apportées aux parcelles sylvicoles (emprises, pertes d'exploitation) feront l'objet d'indemnités.

La compensation au défrichement se fait selon trois modalités :

- plantation d'une surface à minima égale à celle du défrichement jusqu'à une surface augmentée par un coefficient multiplicateur (la moyenne des coefficients régulièrement calculés par l'autorité compétente tourne autour de 2 à 2,5 pour 1) ;
- travaux sylvicoles en forêt sur de jeunes peuplements ;
- paiement d'une taxe de défrichement.

Le défrichement par le concessionnaire autoroutier donnera lieu à une demande d'autorisation. La nature de la compensation sera définie dans ce cadre.

### 5.3.2 Mesures relatives à la phase travaux

#### Mesures de réduction pour la sylviculture

Les effets sur l'activité sylvicole seront limités par le respect des strictes emprises des travaux par les engins intervenant sur le chantier et par l'arrosage des pistes en période sèche.

Des mesures seront prises pour assurer le maintien des circulations et l'accès aux parcelles.

### 5.4 Autres activités économiques

#### Mesures d'évitement

Secteur des Bracots à Bons-en-Chablais et des Teppes à Perrignier

La bande d'enquête a été réduite pour éviter les réserves foncières des zones d'activités économiques (ZAE) des Bracots à Bons-en-Chablais et des Teppes à Perrignier, secteurs devant être développés à court et moyen terme.

#### Mesures de réduction

Les accès aux zones d'activités économiques seront rétablis durant la durée des travaux.

#### Mesures de suivi

Conformément à l'article L.1511-6 du Code des transports, le concessionnaire dressera un bilan des résultats économiques et sociaux de son aménagement, au plus tard cinq ans après sa mise en service. Ce bilan devra être rendu public.

### 5.5 Patrimoine

#### Mesures de réduction pour le patrimoine archéologique

Des zones de présomption de prescriptions archéologiques sont identifiées à Margencel, Anthy-sur-Léman et Thonon-les-Bains.

Les dispositions réglementaires seront mises en œuvre concernant la procédure d'archéologie préventive. Les contacts pris avec la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) Auvergne-Rhône-Alpes permettent d'indiquer qu'un diagnostic préalable devra être commandé à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) et que des fouilles de sauvetage avant travaux pourraient être ordonnées.

Il sera mis en place les principes d'arrêt des travaux en cas de découvertes fortuites et d'en informer les organismes concernés.

#### Mesures de réduction pour le patrimoine culturel

Secteur du Château de Buffavens à Lully

Dossier des engagements de l'État – Liaison autoroutière entre Machilly et Thonon-les-Bains

Le château de Buffavens à Lully est classé monument historique. La mise en place d'un dispositif anti-pénétration constitué par un écran de retenue de chargement de 3,50 m de hauteur, dans le cas de jumelage entre des plateformes ferroviaires et routières ou autoroutières, atténuera l'effet visuel de l'autoroute depuis le château.

En complément du remblai ferroviaire existant, des plantations nouvelles sur la partie basse des talus de la nouvelle liaison autoroutière termineront les filtres visuels entre cette dernière et le bâtiment.

Le projet sera soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

### 5.6 Autres mesures relatives à la phase travaux

#### 5.6.1 Déplacements, infrastructures et transports

##### Mesures de réduction

Les travaux sur les voies concernées seront exécutés par phase, de manière à maintenir dans la mesure du possible, la capacité de l'itinéraire et le fonctionnement des carrefours pendant les travaux.

Les accès et voiries perturbés seront maintenus ou rétablis provisoirement. Des informations des riverains et usagers seront réalisés quant aux modifications éventuelles d'itinéraires.

#### 5.6.2 Principaux réseaux et servitudes

##### Mesures de réduction pour les réseaux

La liaison autoroutière recoupe à trois reprises la ligne Haute Tension 225 kV Allinges-Cornier (deux fois à Bons-en-Chablais et une fois à Perrignier). D'autres réseaux sont également concernés de type électriques, gaz alimentation en potable, eaux pluviales, réseaux d'assainissement, etc.

Tous les réseaux interceptés au cours des travaux seront déviés et/ou rétablis.

Une convention entre le concessionnaire et les gestionnaires des réseaux concernés sera passée pour définir les responsabilités des intervenants, les modalités techniques, administratives et financières des déplacements des réseaux et d'information des usagers.

Le phasage des travaux, ainsi que leur organisation seront programmés de façon à maintenir au maximum le fonctionnement normal des réseaux. Le cas échéant, les usagers sont informés à l'avance des interruptions nécessaires. Des mesures de protection seront à prévoir pendant la phase travaux avec notamment la mise en place d'un balisage spécifique.

##### Mesures de réduction pour les servitudes

Les dispositions du règlement du Plan Local d'Urbanisme relatives à la canalisation de transport de gaz au niveau de la commune de Perrignier seront respectées, notamment le renseignement des Déclarations de projet de Travaux (DT) et des Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) auprès de l'exploitant du réseau et la réalisation des travaux dans des conditions assurant la sécurité de la canalisation et des personnes.

## 6 - L'ambiance sonore et la qualité de l'air

### 6.1 Ambiance sonore

#### 6.1.1 Mesures relatives à la phase exploitation

##### Mesures d'évitement

Le principe d'un passage de l'infrastructure autoroutière en déblai au droit du hameau de Chez Jacquier et en fort déblai au droit du hameau de Mésinges (envisagé entre 8 m et 11 m en dessous du terrain naturel au stade des études préalables), jouera un rôle significatif d'évitement des nuisances acoustiques et permettra d'éviter la vue sur l'autoroute pour les habitations les plus proches, situées respectivement au sud-est et nord-est de la voie ferrée.

##### Mesures de réduction

Les habitations le long du projet sont en zone d'ambiance sonore modérée. Les seuils à ne pas dépasser sont de 60 dB(A) le jour et 55 dB(A) la nuit, à l'horizon de mise en service + 20 ans.

Les mesures de protection, si elles s'avèrent nécessaires pour respecter les seuils réglementaires, consisteront à protéger les habitations ou bureaux (par des écrans anti-bruit, merlons ou isolations de façades) de façon à respecter le seuil de 60 dB(A) en période diurne, celle-ci étant dimensionnante par rapport à la période nocturne. Les protections dites à la source (merlons ou écrans) seront privilégiées autant que possible. Le principe appliqué le long du projet est de prioriser les merlons par rapport aux écrans, car les merlons peuvent être traités pour une meilleure insertion paysagère. Les écrans seront utilisés quand l'emprise au sol ne permettra pas l'insertion de merlons. En dernier recours, si les protections à la source ne sont pas utilisables (essentiellement en raison de la topographie, de l'emprise disponible ou d'un trop fort effet de barrière visuelle), des protections de façade seront envisagées. Cette solution consiste usuellement à isoler phoniquement les fenêtres et entrées d'air.

##### Secteurs de la route de la Gare, route de Brécorens et route du Petit Lac à Perrignier

Le niveau de trafic de ces routes sera approfondi dans le cadre des études détaillées menées par le concessionnaire. Dans l'hypothèse où les niveaux de trafic entraîneraient une contribution sonore rendant nécessaire la mise en place de mesures de réduction, conformément à la réglementation applicable, celles-ci seront à la charge du concessionnaire.

##### Secteurs des hameaux de Chez Jacquier à Lully, de Brécorens et la Tuilerie à Perrignier et de Mésinges à Allinges

Les caractéristiques du projet (tracé en plan, profil en long) seront approfondies dans le cadre des études détaillées au droit des traversées des hameaux de Chez Jacquier, Brécorens et la Tuilerie situés sur les communes de Lully et Perrignier et le hameau de Mésinges sur la commune d'Allinges, de manière à concilier au mieux l'enjeu de moindre impact environnemental (milieu naturel, eaux superficielles et souterraines, agriculture) et celui de protection des populations (qualité de l'air, bruit), sans toutefois remettre en cause le positionnement du diffuseur de Perrignier à l'est de la RD25.

##### Secteurs des habitations le long des RD25 et RD135

Les axes RD25 et RD135 entre le diffuseur de Perrignier et les carrefours avec les RD 1005 et RD903 subiront une augmentation de trafic générée par la liaison autoroutière Machilly-Thonon. Des isolations de façades seront réalisées, si elles s'avèrent nécessaires afin de respecter les seuils réglementaires.

##### Modalités de suivi des mesures de réduction

Des mesures acoustiques seront réalisées au cours des 5 années suivant la mise en service, selon les modalités définies dans les normes en vigueur, de manière à vérifier l'efficacité des protections et le respect des seuils fixés par la réglementation. Le cas échéant, des mesures correctives seront mises en œuvre.

#### 6.1.2 Mesures relatives à la phase travaux

##### Mesures de réduction

Pour minimiser la nuisance, les matériels utilisés sur le chantier seront conformes à la réglementation en vigueur. Un dossier de bruit de chantier sera élaboré par le maître d'ouvrage pour information de l'administration et des communes concernées au préalable des travaux.

Ce dossier contiendra un rappel des éléments suivants :

- la réglementation applicable ;
- l'origine et la durée prévisible des bruits de chantier ;
- les mesures à mettre en œuvre pour limiter les nuisances (homologation des matériels utilisés, respect des horaires de travail, engins bruyants éloignés des zones habitées, information des communes et des riverains, etc.).

##### Secteurs des hameaux de Couty à Machilly, La Tuilière à Ballaison, Le Loyer à Bons-en-Chablais, Chez Jacquier à Lully, Brécorens à Perrignier et Mésinges à Allinges

La mise au point des itinéraires de circulation des engins prendra en compte les nuisances vis-à-vis des riverains, notamment au niveau des hameaux de Couty, La Tuilière/Le Loyer, Chez Jacquier, Brécorens, et Mésinges.

Une information des usagers sera réalisée lorsque des travaux particulièrement bruyants sont prévus, ou en cas de travaux nocturnes imposés notamment par les plages d'intervention de travaux disponibles pour intervention sur la voie ferrée. Elle pourra passer par des messages radio et/ou des affichages.

### 6.2 Qualité de l'air

#### 6.2.1 Mesures relatives à la phase exploitation

##### Mesures de suivi

##### Secteurs des hameaux de Chez Jacquier à Lully, de Brécorens et la Tuilerie à Perrignier

Des mesures de qualité de l'air seront réalisées au cours des 3 années suivant la mise en service de l'autoroute, au niveau des zones habitées présentes à proximité de la nouvelle voie (notamment au niveau de Perrignier).

Celles-ci permettront de vérifier l'absence d'impact dû au trafic sur les populations les plus proches.

#### 6.2.2 Mesures relatives à la phase travaux

##### Mesures de réduction

Afin de réduire les impacts négatifs lors de la phase de chantier, plusieurs mesures de réduction seront mises en œuvre :

- les usagers des routes et les riverains seront prévenus au moyen de panneaux de signalisation de la présence de poussières pouvant diminuer momentanément la visibilité ;
- le chantier sera maintenu dans un état de propreté permanent. Différentes mesures permettant de limiter les rejets de particules dans l'air ambiant seront mises en œuvre telles que :
  - l'humidification régulièrement en période sèche des voies de circulation et des stockages de matériaux,
  - la mise en place d'un dispositif de nettoyage des roues des véhicules de chantier, afin de réduire les apports de boues sur le réseau de voirie locale,
  - le bâchage des chargements des camions si nécessaire, notamment en période de grands vents,
  - le stockage des matériaux à l'abri des vents dominants,
- les véhicules à moteur thermique en action dans les enceintes des chantiers seront en conformité avec la réglementation en vigueur en matière de rejets atmosphériques ;
- une attention particulière sera portée à l'optimisation des trajets afin de réduire les circulations d'engins de chantier ;
- un plan de circulation spécifique au chantier sera défini, notamment de manière à éviter autant que possible le

- passage d'engins de chantier en zone urbanisée ;
- le rétablissement de la circulation lors de la phase travaux sera optimisé de manière à minimiser la congestion routière, en particulier à proximité de zones habitées.

### **6.3 Autres nuisances**

#### **Mesures de réduction**

**Secteurs des hameaux de Couty à Machilly, La Tuilière à Ballaison, Le Loyer à Bons-en-Chablais, Chez Jacquier à Lully, Brécorens à Perrignier et Mésinges à Allinges**

Afin de réduire les perturbations liées aux activités de travaux de type vibrations, pollution lumineuse et nuisances visuelles, le chantier sera confiné dans des limites strictes. Les abords des zones de chantiers seront maintenus propres afin d'assurer le confort et la sécurité des riverains. Les biens situés à proximité du chantier ne devraient donc pas subir d'effet dommageable.

Une optimisation des transports des matériaux (nombre de déplacements de camions, itinéraires...) sera réalisée pour limiter les nuisances.

De plus, une information régulière du public sur la durée et la nature des travaux sera assurée.

## **PARTIE D - MODALITÉS DE SUIVI DES ENGAGEMENTS DE L'ÉTAT**

L'ensemble des engagements pris par l'État, en qualité de maître d'ouvrage du projet, s'imposera au futur concessionnaire à qui ce rôle sera délégué et qui sera donc chargé de les mettre en œuvre.

Un comité de suivi des engagements de l'État sera mis en place par le préfet de Haute-Savoie. Ce comité, composé de représentants de l'État, des collectivités locales concernées, des administrations, des acteurs socio-économiques et des représentants associatifs, veillera au respect des engagements de l'État tant au niveau des études de détail que des travaux. Il se réunira :

- une première fois, lors de son installation avant le démarrage des travaux pour la présentation du dossier des engagements de l'État, préciser le mode de fonctionnement du comité et recueillir l'avis des participants ;
- en phase de travaux, le comité de suivi des engagements de l'État se réunira dans la mesure du possible une fois par an ;
- dans l'année qui suivra la mise en service pour la présentation et publication du bilan intermédiaire environnemental prévu par la circulaire du 15 décembre 1992 relative à la conduite des grands projets nationaux d'infrastructures (dite « circulaire Bianco ») ;
- après la période d'observation (entre trois et cinq ans après la mise en service) pour la présentation du bilan économique, social et environnemental final du projet prévu par l'article L.1511-6 du Code des transports. Ce bilan sera rendu public.

Les deux bilans mentionnés précédemment (bilan intermédiaire environnemental et bilan économique, social et environnemental final) ont pour but de s'assurer du respect des engagements pris par l'État à l'issue de l'enquête publique. Leur présentation au comité de suivi sera l'occasion de recueillir l'avis des différents participants sur les suites à donner et, le cas échéant, de faire valider par le comité les éventuelles mesures correctives à mettre en œuvre.

Si besoin ce comité de suivi des engagements de l'État pourra se déclinier en commissions thématiques si les enjeux d'un ou plusieurs domaines se justifient. Ainsi, l'État s'engage dès à présent sur la mise en œuvre d'une commission traitant spécifiquement de la mise en œuvre des mesures compensatoires environnementales.

Cette commission se réunira afin de suivre l'évolution et l'efficacité des mesures compensatoires mises en place et des travaux réalisés, et d'assurer le suivi des espèces et le recadrage éventuel des mesures. Non prévue par la réglementation, cette commission, qui sera composée de représentants des administrations de l'État et de représentants associatifs naturalistes, pourra constater la mise en œuvre des mesures compensatoires en vérifiant leur pertinence et leur état d'avancement au regard des obligations du partenaire privé.

Le contrôle et le suivi des engagements de l'État se feront également à d'autres niveaux :

- par l'autorité concédante dans le cadre : de l'examen du dossier d'Avant-Projet Autoroutier (APA) ; des différents audits réalisés en cours de chantier ; des inspections préalables à la mise en service de l'infrastructure et dans le cadre du suivi du contrat de concession ;
- par la mise en œuvre d'une mission d'assistance et de suivi environnemental auprès du partenaire privé, qui assurera notamment un suivi technique sur le terrain de la bonne exécution des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (définies dans l'annexe ERC au décret de DUP, dans le présent dossier et dans les arrêtés portant autorisation au titre de la loi sur l'eau et de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées) ; ce suivi sera réalisé au cours des travaux et après la mise en service, selon les échéances décrites dans les paragraphes précédents.

Plusieurs outils seront en outre mis en place par le concessionnaire et ses partenaires :

- un Système de Management Environnemental (SME) des travaux, démarche de qualité, qui sera appliqué par toutes les entreprises intervenant dans le cadre du chantier. Les objectifs du SME seront notamment de garantir le respect des engagements pris par le concessionnaire en matière de préservation de l'environnement et de mettre concrètement en application les mesures environnementales lors des travaux et contrôler leur bonne mise en œuvre ;
- ce système de management de l'environnement désignera un responsable environnement de chantier. Il définira les responsabilités des différents acteurs du projet dans ce cadre des objectifs et des indicateurs permettant de suivre l'atteinte des objectifs, le type et la périodicité de réunions d'information/sensibilisation du personnel, de suivi de l'efficacité du SME ;
- un Plan de Respect de l'Environnement (PRE) qui sera établi par l'entreprise en charge des travaux. Il s'agit d'un véritable engagement vis-à-vis du concessionnaire, détaillant toutes les précautions relatives à la préservation de l'environnement pendant les travaux. Il comprendra à minima :

- le système de management environnemental ;
- les entreprises intervenant sur le chantier ou fournissant des éléments de chantier ;
- l'organigramme au sein de ces entreprises, précisant le positionnement du personnel en charge de l'environnement dans la hiérarchie du chantier, ainsi que ses attributions et responsabilités ;
- la description du travail à effectuer pour chaque entreprise et moyens matériels mis en jeu, l'analyse des nuisances et des risques potentiels vis-à-vis de l'environnement ;
- le croisement avec les contraintes et les impacts environnementaux et la définition de procédures d'exécution visant à les rendre compatibles avec les mesures de suppression, de réduction ou de compensation des impacts.

Les entreprises détailleront les procédures environnementales qu'elles mettront en œuvre, par exemple pour l'installation de pistes, des bases de vie, d'aires de stockage de matériaux ou encore pour la réalisation de travaux dans ou près de zones écologiques sensibles.

Le respect des procédures sera assuré par le responsable environnement de l'entreprise. Un contrôle sera effectué par le concessionnaire ou ses délégataires. En cas de non-respect des clauses relatives à la limitation des effets sur l'environnement et la prévention des nuisances pendant la période de chantier, des pénalités seront appliquées.

Le PRE devra également intégrer un plan de gestion des déchets issus de la démolition des ouvrages existants et/ou produits par les installations du chantier. Sont également visés les déchets issus de la mise en œuvre des aménagements neufs du chantier.

- un suivi environnemental de chantier qui intégrera :
  - la présence d'un coordinateur environnement au sein de la maîtrise d'œuvre qui se chargera de vérifier la prise en compte de l'environnement par l'entreprise tout au long des travaux ;
  - un responsable environnement au sein des entreprises ou groupement d'entreprises. Il aura en charge l'application :
    - de la démarche de management environnemental ;
    - du PRE ; il le fera évoluer autant que cela le nécessite, en fonction des aléas du chantier ;
    - du suivi quotidien de l'application des mesures environnementales de chantier ;
    - des mesures environnementales liées aux arrêtés d'autorisations environnementales ;
  - la réalisation de mesures de suivi : notamment, suivis de la qualité de l'eau, suivis écologiques ;
  - un dispositif d'écoute des riverains.



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET DE LA COHÉSION  
DES TERRITOIRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

74\_direction\_emploi\_travail\_solidarites

74-2022-07-20-00006

arrêté 2022-0197 du 20/07/2022 portant sur la  
consignation du fonds de revitalisation DEBONIX  
consécutive à la fermeture de l'établissement de  
SILLINGY



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
de Haute-Savoie**

**Le secrétaire général**

le mercredi 20 juillet 2022

Chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département

Arrêté n°2022-0197 du 20/7/2022

Portant sur la consignation du fonds de la convention de revitalisation DEBONIX consécutive  
à la fermeture de l'établissement de SILLINGY

**VU** les articles L1233-84 à L1233-88 et D1233-37 à D1233-44 du code du travail ;

**VU** les articles L518-17 et L518-19 du code monétaire et financier ;

**VU** l'avenant 2 de la convention de revitalisation signée le 24 juin 2022 entre l'État et l'entreprise DEBONIX ;

**VU** le décret du 07 juillet 2022 portant cessation de fonctions de préfet de la Haute-Savoie de M. Alain ESPINASSE ;

**VU** le décret du 09 avril 2021 nommant M. Thomas FAUCONNIER, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie ;

**VU** la circulaire du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** : Autorise l'entreprise citée en visa à consigner à la caisse des dépôts et consignations de LYON la somme de 9350 (neuf mille trois cent cinquante) euros correspondant au montant des actions non valorisées qui n'ont pas été consommées et qui est défini par l'avenant 2 à la convention de revitalisation susvisé.

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie  
BP 2332 - 74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 60 00  
Mél : [Stephanie.daviet@haute-savoie.gouv.fr](mailto:Stephanie.daviet@haute-savoie.gouv.fr)  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/2

Préfecture labellisée Qual-e-Pref  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur





La somme est versée au dossier de consignation n° 3188138- 74 ouvert à la caisse des dépôts et consignations et qui a pour objet de recueillir la contribution financière de l'entreprise assujettie à l'obligation de revitalisation en application des articles L1233-84 et suivants et D1233-37 et suivants du code du travail.

**Article 2** : La somme consignée sera rémunérée au taux d'intérêt en vigueur fixé par arrêté du directeur général de la caisse des dépôts et consignations.

Les intérêts seront attribués à une action de revitalisation.

**Article 3** : Les fonds seront employés conformément aux décisions du comité d'engagement prévues à l'article 5.2 de la convention de revitalisation, signée entre l'Etat et l'entreprise assujettie en date du 29 avril 2020 à l'obligation de revitalisation sur le périmètre de la convention.

**Article 4** : La déconsignation de la somme sera effectuée par la caisse des dépôts et consignations, dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande, au vu d'un arrêté préfectoral de déconsignation.

Les éléments suivants devront y être indiqués :

- . La référence à l'arrêté de consignation ;
- . Le nom et l'adresse du (ou des) bénéficiaire(s) du versement de la somme déconsignée ;
- . Le montant à verser à chaque bénéficiaire.

L'arrêté préfectoral devra être en outre accompagné du relevé d'identité bancaire du (ou des) bénéficiaire(s).

**Article 5** : Monsieur le secrétaire général et Madame directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le secrétaire général,

Thomas FAUCONNIER

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-07-27-00002

Arrêté n° SGCD/SLI/PAC/2022-079 relatif à la  
suppléance des membres du corps préfectoral



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général commun  
départemental**

**Le secrétaire général,  
chargé de l'administration de l'État  
dans le département**

Anney, le mercredi 27 juillet 2022

**ARRETE N° SGCD/SLI/PAC/2022-079**  
relatif à la suppléance des membres du corps préfectoral

VU le code de justice administrative et notamment ses articles R.414-1 et suivants et R.611-8-2 et suivants ;

VU les dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 et 45 ;

VU le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonctions de préfet de la Haute-Savoie de M. Alain ESPINASSE ;

VU le décret du 9 avril 2021 nommant M. Thomas FAUCONNIER, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 26 septembre 2019 portant nomination de M. Jean-Luc BLONDEL, sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois ;

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 -  
74034 Annecy cedex  
TEL : 04 50 33 60 00  
MÉL : [sgc-courrier@haute-savoie.gouv.fr](mailto:sgc-courrier@haute-savoie.gouv.fr)  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/4

Préfecture labellisée Qual-e-Pref  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur



VU le décret du 8 septembre 2021 nommant Mme Animya N'TCHANDY en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 8 novembre 2021 portant nomination de M. Rémy DARROUX, sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Bonneville ;

VU le décret du 6 avril 2022 portant nomination de M. Emmanuel COQUAND, sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Thonon-les-Bains ;

VU la circulaire du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2022-027 du 10 juillet 2022 donnant délégation de signature à Mme Animya N'TCHANDY, directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-028 du 10 juillet 2022 de délégation de signature à M. Rémy DARROUX, sous-préfet de l'arrondissement de Bonneville ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2022-029 du 10 juillet 2022 de délégation de signature à M. Emmanuel COQUAND, sous-préfet de l'arrondissement de Thonon-les-Bains ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2022-030 du 10 juillet 2022 de délégation de signature à M. Jean-Luc BLONDEL, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois ;

CONSIDÉRANT que la mise en place de la suppléance des membres du corps préfectoral constitue un moyen visant à assurer la continuité du service public ;

## A R R E T E

**Article 1** : Les membres du corps préfectoral ci-après désignés : M. Rémy DARROUX, sous-préfet de l'arrondissement de Bonneville, M. Jean-Luc BLONDEL, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois, M. Emmanuel COQUAND, sous-préfet de l'arrondissement de Thonon-les-Bains, et Mme Animya N'TCHANDY, directrice de cabinet du préfet, reçoivent délégation de signature, dans le cadre de la suppléance et dans l'ordre indiqué dans l'article 2 du présent arrêté, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'État dans le département de la Haute-Savoie, ainsi que les requêtes adressées aux juridictions compétentes, à l'exception :

1. des réquisitions de logement prises en application du code de l'urbanisme et de l'habitation,
2. des arrêtés portant élévation de conflit,
3. des réquisitions des comptables publics.

**Article 2** : La suppléance de M. Thomas FAUCONNIER, secrétaire général en charge de l'administration de l'État dans le département, lorsque celui-ci est empêché ou absent du département et dans le cadre de ses attributions dans le département de la Haute-Savoie, est assurée par :

- M. Rémy DARROUX, sous-préfet de l'arrondissement de Bonneville,
- Mme Animya N'TCHANDY, directrice de cabinet du préfet, en l'absence du sous-préfet de l'arrondissement de Bonneville ;
- M. Jean-Luc BLONDEL, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois, en l'absence de Mme la directrice de cabinet du préfet ;
- M. Emmanuel COQUAND, sous-préfet de l'arrondissement de Thonon-les-Bains, en l'absence du sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois.

**Article 3** : La suppléance de M. Rémy DARROUX, sous-préfet de l'arrondissement de Bonneville, lorsque celui-ci est empêché ou absent du département, et dans le cadre de ses attributions dans l'arrondissement de Bonneville, est assurée par :

- M. Thomas FAUCONNIER, secrétaire général en charge de l'administration de l'État dans le département ;
- M. Emmanuel COQUAND, sous-préfet de l'arrondissement de Thonon-les-Bains, en l'absence du secrétaire général de la préfecture.

**Article 4** : La suppléance de M. Jean-Luc BLONDEL, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois, lorsque celui-ci est empêché ou absent du département et dans le cadre de ses attributions dans l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois est assurée par :

- M. Emmanuel COQUAND, sous-préfet de l'arrondissement de Thonon-les-Bains ;
- M. Rémy DARROUX, sous-préfet de l'arrondissement de Bonneville, en l'absence de sous-préfet de l'arrondissement de Thonon-les-Bains.

**Article 5** : La suppléance de M. Emmanuel COQUAND, sous-préfet de l'arrondissement de Thonon-les-Bains, lorsque celui-ci est empêché ou absent du département et dans le cadre de ses attributions dans l'arrondissement de Thonon-les-Bains est assurée par :

- M. Jean-Luc BLONDEL, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois ;
- M. Rémy DARROUX, sous-préfet de l'arrondissement de Bonneville, en l'absence du sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois.

**Article 6** : La suppléance de Mme Animya N'TCHANDY, directrice de cabinet du préfet, lorsque celle-ci est empêchée ou absente du département et dans le cadre de ses attributions dans le département de la Haute-Savoie est assurée par :

- M. Thomas FAUCONNIER, secrétaire général en charge de l'administration de l'État dans le département ;
- M. Emmanuel COQUAND, sous-préfet de l'arrondissement de Thonon-les-Bains, en l'absence du secrétaire général de la préfecture.

**Article 7 :** Le présent arrêté prend effet le lendemain du jour de sa publication. À compter de cette date, toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail "Télérecours", accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration).

**Article 9 :** le sous-préfet de l'arrondissement de Bonneville,  
le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Julien-en Genevois,  
le sous-préfet de l'arrondissement de Thonon-les-Bains et  
la directrice de cabinet du préfet  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le secrétaire général,  
chargé de l'administration de l'État  
dans le département



Thomas FAUCONNIER

74\_Préf\_Präfecture de Haute-Savoie

74-2022-07-22-00013

Arrêté PREF-CAB\_SIDPC\_2022\_0099 portant  
approbation de l'arrêté n°2004-153 du 24 mai  
2004 modifié portant constitution du Comité  
Départemental Canicule



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
du Cabinet**

**Le secrétaire général chargé de  
l'administration de l'État dans  
le département**

Anncsey, le 22 juillet 2022

**Arrêté PREF/CAB/SIDPC/2022/0099  
portant abrogation de l'arrêté n°2004-153 du 24 mai 2004 modifié  
portant constitution du Comité Départemental Canicule**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-153 du 24 mai 2004 portant constitution du Comité Départemental Canicule ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-1562 portant modification de la composition du Comité départemental Canicule ;

VU l'instruction interministérielle DGS/VSS2/DGOS/DGCS/DGT/DGSCGC/DGEC/DJEPVA/DS /DGESCO/DIHAL/2021/99 du 7 mai 2021 relative à la gestion sanitaire des vagues de chaleur en France métropolitaine

CONSIDÉRANT l'évolution du dispositif départemental de gestion des canicules conduisant à une évolution des modalités d'association et de consultation des acteurs de la gestion départementale des vagues de chaleur.

**ARRÊTE**

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°2004-153 du 24 mai 2004 portant constitution du Comité départemental canicule est abrogé.

Article 2 : L'arrêté n°2010-1562 du 15 juin 2010 portant modification de la composition du Comité Départemental Canicule est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,  
la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie,  
le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le secrétaire général chargé  
de l'administration de l'État  
dans le département

Thomas FAUCONNIER

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie  
BP 2332 - 74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 60 00  
Mél : [prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr](mailto:prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr)  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/1

Préfecture labellisée Qual-e-Pref  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur







74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-07-27-00003

Arrêté PREF\_CAB\_SIDPC\_2022\_0098 portant  
approbation de la disposition spécifique ORSEC  
de gestion sanitaire des vagues de chaleur sur le  
département de la Haute-Savoie



**Le secrétaire général chargé de  
l'administration de l'État dans  
le département**

Annecy, le 22 juillet 2022

**Arrêté PREF/CAB/SIDPC/2022/0098  
portant approbation de la disposition spécifique ORSEC de gestion sanitaire des  
vagues de chaleur sur le département de la Haute-Savoie**

VU le code général des collectivités territoriales ;  
VU le code de l'action sociale et des familles ;  
VU le code de la sécurité sociale ;  
VU le code du travail ;  
VU le code de la santé publique ;  
VU l'instruction interministérielle DGS/VSS2/DGOS/DGCS/DGT/DGSCGC/DGEC/DJEPVA/DS  
/DGESCO/DIHAL/2021/99 du 7 mai 2021 relative à la gestion sanitaire des vagues de chaleur  
en France métropolitaine

**ARRÊTE**

Article 1 : La disposition spécifique ORSEC de gestion sanitaire des vagues de  
chaleur pour le département de la Haute-Savoie est approuvée et mise en œuvre à  
compter de ce jour.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,  
la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie,  
les sous-préfets d'arrondissements,  
le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé,  
la directrice départementale de la protection des populations,  
la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,  
la cheffe de l'unité départementale de la Direction Régionale de  
l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes  
le directeur départemental des services d'incendie et de secours,  
le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale,  
le directeur départemental de la sécurité publique,



les chefs des services et agences concernés,  
la cheffe du service interministérielle de défense et de protection civiles,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié  
au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le secrétaire général chargé de  
l'administration de l'État dans  
le département

  
Thomas FAUCONNIER